

Société émettrice :

SNCF GARES & CONNEXIONS SA

REFERENTIEL ETABLISSEMENT GRANDES GARES
PARISIENNES

DOCUMENT OPERATIONNEL

Règlement Intérieur des Gares de Paris Gare de Lyon et Paris-Bercy

Le règlement intérieur définit les règles applicables aux occupants de la gare.

EGGP GG70009
(AG)

Édition du 6 Décembre 2021

Version n° 01 du 6 Décembre 2021

Applicable dès réception

Référence article :

Émetteur : EGGP - UG PGL

Périmètre d'application :

INTERNE SNCF RÉSEAU SA - SNCF GARES & CONNEXIONS SA

EGGP GG70009

En application des règles de classification SSI du Groupe SNCF, ce document n'est communiqué qu'aux personnes internes ou agissant pour le compte du Groupe SNCF ayant



COPIE non tenue à jour du 10/12/2021

Sommaire

1.	GLOSSAIRE	1
2.	OBJET	2
3.	APPLICATION ET MODIFICATION	3
3.1.	Application du Règlement Intérieur	3
3.2.	Modification du Règlement Intérieur	3
4.	DESCRIPTION PHYSIQUE ET FONCTIONNELLE DE LA GARE	4
4.1.	Description des zones de la Gare.....	4
4.2.	Baromètre de satisfaction client	4
4.3.	Catégorie ERP de la Gare.....	5
4.4.	Horaires d'ouverture de la Gare et des occupants.....	5
4.5.	Procédure de livraisons.....	5
4.6.	Procédure d'enlèvement des déchets.....	5
5.	ORGANISATION GENERALE.....	6
5.1.	Direction de Site	6
5.2.	Les autres interlocuteurs.....	6
5.3.	Gestion de la co-activité et de la sécurité des travaux et des livraisons	6
6.	OBLIGATIONS DES OCCUPANTS	7
6.1.	Dispositions générales	7
6.2.	Horaires d'ouverture des Locaux	8
6.3.	Affichage des prix	8
6.4.	Plan Vigipirate.....	9
6.5.	Equipements et installations communs.....	9
6.6.	Accès aux locaux / Equipements des Occupants.....	10
6.7.	La sécurité incendie	10
6.7.1.	La sécurisation des Locaux.....	10
6.7.2.	Les équipements de sécurité incendie.....	11
6.7.3.	Formation.....	11
6.7.4.	Registres / Consignes.....	12
6.7.5.	Réalisation de travaux avec risque incendie	12
6.8.	Sûreté des locaux / Transports de fonds	12
6.9.	Approvisionnements et livraisons	13
6.9.1.	Horaires	13
6.9.2.	Itinéraires.....	13
6.9.3.	Contrôle des accès	14
6.9.4.	Déménagements et emménagements	14
6.10.	Entretien	14
		15
6.10.1.	Locaux technique de comptage tarif jaune commerçant.....	15
6.11.	Dispositions liées à la propreté et à l'environnement	16
6.12.	Réalisation de travaux	18
6.13.	Sonorisation.....	18

6.14.	Ambiance olfactive.....	18
6.15.	Eclairage.....	19
6.16.	Manifestations exceptionnelles	19
6.17.	Esthétique	19
6.18.	Respect des obligations des Occupants	19
6.19.	Gestion des sinistres	20
ANNEXE 1 : DESCRIPTION PHYSIQUE ET FONCTIONNELLE DE LA GARE DE PARIS-LYON ET PARIS-BERCY		21
ANNEXE 2 : PROCÉDURE DE LIVRAISON ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS... ..		28
ANNEXE 3 : ORGANISATION LOCALE ET COORDONNÉES UTILES DES GARES DE PARIS-LYON ET PARIS-BERCY.....		31
ANNEXE 4 : ARRÊTÉ PREFECTORAL DE LA GARE		33
ANNEXE 5 : GUIDE SÛRETÉ EN GARE		40
ANNEXE 6 : ANNEXE SPÉCIFIQUE COMMERCES DE LA GARE		56
FICHE D'IDENTIFICATION		57

1. Glossaire

GARE

La Gare, au sens du périmètre de responsabilité de Gares et Connexions dans ses missions de gestionnaire de Gares, comprend :

- Le périmètre affecté à Gares et Connexions, c'est-à-dire les installations et équipements dont Gares et Connexions est affectataire ou propriétaire dans les emprises des Gares de voyageurs, et qui sont constitués, conformément à l'article 5 de la loi du 13 février 1997 et du décret 1997- 445 du 5 mai 1997 pris pour son application :
 - des bâtiments voyageurs,
 - des plates-formes d'extrémité des Gares terminus,
 - des escaliers, rampes et ascenseurs des quais donnant accès aux bâtiments voyageurs
- L'ensemble des espaces publics en gares, pour les missions opérationnelles de services aux voyageurs en terme d'information collective, de gestion des flux, d'accueil général et d'assistance aux PSH/PMR, y compris la mise à disposition de certains mobiliers de quais concourant à ces services (dont sièges, bancs, signalétique).

DIRECTEUR DE GARE (DG)

Le directeur de gare est désigné comme le représentant local de Gares et Connexions-G&C au titre du présent règlement vis-à-vis des occupants et des différents prestataires œuvrant en gare.

ESPACES

Ensemble des espaces, ouvrages, équipements et aménagements, situés dans le périmètre de la Gare.

ESPACE PUBLIC

Espaces accessibles au public de la Gare et ne faisant pas l'objet d'une convention d'occupation consentie par Gares et Connexions.

GESTIONNAIRE DE GARES (GG)

Entité organisationnelle dans un Etat membre de l'Union Européenne, chargée de la gestion de gares ferroviaires.

SNCF Gares et Connexions gestionnaire des gares sur le RFN (Réseau Ferré National), confie cette mission à Gares & Connexions (SNCF-G&C).

LOCAL

Tout emplacement mis à disposition de l'occupant dans le cadre d'une convention d'occupation consentie par Gares et Connexions.

OCCUPANT

Toute personne physique ou morale y compris entreprise ferroviaire (EF) ou transporteur public routier de voyageurs, bénéficiaire d'une convention d'occupation consentie par Gares et Connexions, portant sur un Local de la Gare. Sont visés :

- les occupants des locaux accessibles au public
- les occupants des locaux type locaux de service bureaux, non accessibles au public (dans un souci de compréhension, ces derniers sont désignés sous l'appellation « Locataires »)

SNCF GARES & CONNEXIONS (SNCF G&C):

Branche de Gares et Connexions chargée de la gestion des Gares de voyageurs.

RETAIL & CONNEXIONS (R&C)

Filiale de SNCF Gares et Connexions en charge de la commercialisation et de la gestion locative des commerces en gare.

2. OBJET

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles applicables aux occupants présents dans la Gare. Ces règles doivent être appliquées sous peine de pénalités.

Le respect du présent règlement intérieur permettra à l'ensemble des Occupants et à Gares et Connexions d'opérer dans la gare dans les meilleures conditions et dans l'intérêt de tous, et notamment :

1. d'accueillir le public ;
2. d'exploiter la Gare dans des conditions optimales de sécurité, tant vis-à-vis des risques liés à la co-activité que de la sécurité des biens et des voyageurs ;
3. d'assurer une bonne perception de la Gare ainsi que des services et commerces et activités associés.

Le Directeur de gare est le garant de la bonne application des règles décrites ci-après.

Il est rappelé l'existence d'un règlement intérieur spécifique « Entreprises Ferroviaires » (EF), qui définit les règles destinées aux EF opérant du transport de voyageurs dans la Gare. Les entreprises ferroviaires opérant dans une Gare donnée et y bénéficiant d'un Local en Gare, se verront opposer simultanément les deux règlements intérieurs : « Entreprises Ferroviaires » et « Occupants ».

Le règlement intérieur se décompose de la manière suivante :

- l'organisation générale de la Gare ;
- les obligations à respecter par les différents occupants dans le cadre de leur activité au sein de la gare ;
- les annexes précisant les particularités de la gare, figurent notamment un rappel des obligations générales à observer sur le périmètre de la gare par toutes personnes présentes en gare.

3. Application et modification

3.1. Application du Règlement Intérieur

Ce règlement constitue une annexe à la convention d'occupation signée entre Gares et Connexions et l'occupant et précise les conditions d'utilisation et de fonctionnement de la gare, à respecter en l'absence ou en complément de dispositions formellement décrites dans les conventions d'occupation de la gare.

En cas de divergence entre les dispositions de ce document et celles de la convention d'occupation, ce sont ces dernières qui prévaudront.

Le présent règlement s'impose à l'occupant et à toutes les personnes dont il répond, notamment ses salariés, prestataires, sous-traitants et clients.

3.2. Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par SNCF-G&C.

Toute modification apportée par SNCF-G&C viendra de plein droit se substituer au présent document, et ce, dès leur notification par écrit aux occupants (signature contradictoire pour acter la notification ou accusé de réception)

4. Description physique et fonctionnelle de la Gare

4.1. Description des zones de la Gare

La Gare se divise en plusieurs zones :

- Une zone de service réservée au personnel habilité,
- Une zone publique,
- Le cas échéant : une zone sous Contrôle Embarquement dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la détention d'un titre de transport.

4.2. Baromètre de satisfaction client

La satisfaction des clients est au cœur de nos préoccupations.

Nous mesurons la qualité perçue de nos clients grâce à un outil de mesure qui est le Baromètre de Satisfaction Client.

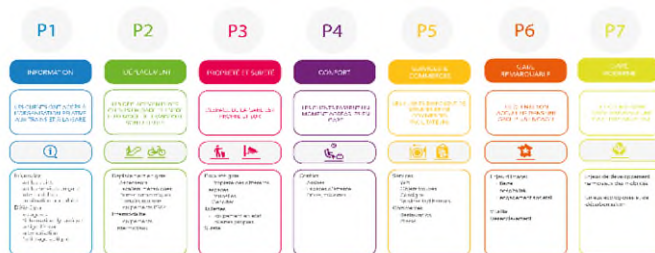
Des enquêteurs interrogent les clients en gare et notent la gare de 0 à 10 autour de 7 promesses de service :

- Information
- Déplacement
- Propreté et sûreté
- Confort
- Commerces et services
- Gare Remarquable
- Gare Moderne

La fréquence des enquêtes est de 2 fois par an, les questionnaires sont administrés auprès de nos clients en face à face :

- 520 enquêtes pour Paris Gare de Lyon, soit au total 1600 retours clients
- 280 enquêtes pour la gare de Paris Bercy - Bourgogne - Pays d'Auvergne, soit au total 800 retours clients

L'objectif global est une note de 8/10 en moyenne



4.3. Catégorie ERP de la Gare

Les gares de Paris Gare de Lyon et Paris Bercy sont des gares de 1^{ère} catégorie.
La réglementation en vigueur correspondant à la catégorie ERP de la Gare doit y être respectée.

4.4. Horaires d'ouverture de la Gare et des occupants

Les horaires, accès et intermodalités sont décrits en annexe 1 pour la gare.

4.5. Procédure de livraisons

Les procédures de livraison des gares sont décrites en annexe 2 (plans en annexe 1).

4.6. Procédure d'enlèvement des déchets

Les procédures dans les gares en matière d'enlèvement des déchets sont décrites en annexe 2 (plans en annexe 1).

5. Organisation Générale

5.1. Direction de Site

L'organisation locale et les coordonnées locales utiles sont décrites en annexe 3.

5.2. Les autres interlocuteurs

L'organisation locale et les coordonnées locales utiles sont décrites en annexe 3.

5.3. Gestion de la co-activité et de la sécurité des travaux et des livraisons

L'occupant assure l'organisation de l'exploitation de l'espace qu'il occupe et prend ainsi en charge la coordination générale des mesures de prévention des risques professionnels afférents aux activités mises en œuvre sur cet espace et des cheminements vers cet espace. Il doit prendre à sa charge toutes les dispositions d'organisation liées à la co-activité, telles que précisées par les obligations du décret 92-158 du 20 février 1992 et notamment ses articles R 4511-1 et suivants du Code du travail. Y compris la réalisation et la gestion des permis feu (voir chapitre sécurité incendie).

Il doit prendre à sa charge notamment la réalisation et la rédaction des inspections communes préalables nécessaire à la rédaction des plans de prévention et des protocoles de sécurité en avisant au préalable le référent co-activité de la gare. Il doit tenir compte de toutes les suggestions particulières émanant de la SNCF (parcours et lieux de livraison) et des risques interférents identifiés avec chacun des acteurs concernés par la co-activité.

La rédaction d'un plan de prévention ou du protocole de sécurité est nécessaire pour l'accès des personnels et du matériel et des livraisons de l'Occupant aux Espaces de la/des Gare(s), par application du décret 92-158 du 20 février 1992 relatif à la co-activité et des articles R4111-1 et suivants du code du travail. Ce plan de prévention ou Protocole de sécurité a pour objectif de prendre en compte les risques professionnels liés à la co-activité.

Toute évolution dans la nature des opérations ou identification de nouveaux risques interférents ayant une influence sur l'hygiène et la sécurité du personnel (non seulement de l'Occupant mais aussi de Gares et Connexions et en général de toute entreprise intervenant en Gare), nécessitera une nouvelle analyse commune des risques aboutissant le cas échéant à une mise à jour éventuelle du plan de prévention ou du protocole de sécurité existant ou la rédaction de celui-ci s'il s'avère nécessaire avant de pouvoir être mis en œuvre.

L'occupant transmettra une copie des documents rédigés et mis à jour au référent patrimoine de la gare.

En cas de constat de non-respect des consignes sécurité et des obligations réglementaires du code du travail, la SNCF se donne le droit d'arrêter tout chantier jusqu'au rétablissement de la situation. L'occupant portera seul les impacts d'exploitation et de coût qui en découlent.

Les référents patrimoines et co-activités doivent être avisés des interventions et travaux réalisés dans la coque au préalable.

6. Obligations des Occupants

6.1. Dispositions générales

Chaque occupant s'engage à exercer son activité, dans son local, ainsi qu'à utiliser les espaces publics, en se conformant à tous les règlements, lois et prescriptions qui seront imposés par les autorités administratives ou de police.

Les occupants doivent s'abstenir de toutes activités dangereuses, inconfortables ou insalubres. Il ne peut être introduit dans la Gare aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres, inconfortables, malodorantes ou particulièrement inflammables, interdit par la réglementation, les dispositions des services de sécurité ou les polices d'assurances de la Gare.

Chaque occupant devra exercer ses activités de manière à ne pas causer de troubles de jouissance aux autres occupants. Lorsque, occasionnellement, l'exercice même de cette activité peut être cause de troubles, elle est réalisée à des horaires minimisant les troubles pour les autres Occupants selon des modalités validées par le Directeur de Gare.

De manière plus générale, les activités des occupants ne doivent donner lieu à aucune contravention, ni aucune plainte ou réclamation de la part de quiconque. Les occupants doivent faire en conséquence leurs affaires personnelles de tous griefs qui seraient faits à eux-mêmes et à leurs prestataires, au sujet de leurs activités.

Chaque occupant ne devra rien faire qui puisse soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination, sa propreté, son aspect esthétique ou à la sécurité de celui-ci ou de ses Occupants. Tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de travaux auprès du représentant du propriétaire, à savoir la direction de la Gare. Les travaux ne pourront débuter sans l'accord écrit de cette dernière.

Les emprises de circulations à usage public doivent demeurer à tous moments libres d'accès. A ce titre, les occupants ne doivent en aucun cas faire obstacle au passage des piétons sur l'emprise de circulation à usage public.

Les espaces publics ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une utilisation privative au profit des occupants, même temporairement. Ils doivent demeurer à tout moment libre d'accès.

Les occupants doivent respecter la surface et la fonction contractuelles des espaces loués.

En particulier :

- l'utilisation de présentoirs mobiles est interdite en dehors des locaux commerciaux et délimités conformément au titre d'occupation
- L'utilisation de panneaux de publicité, en dehors des emprises de commerce, est interdite
- les terrasses doivent respecter l'emprise prévue sans aucun débordement. Elles ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'utilisation des issues de secours et voies d'évacuation. Elles doivent faire l'objet d'un dossier d'aménagement validé par SNCF G&C et les autorités administratives compétentes.

Chaque occupant est personnellement responsable des dégradations faites aux espaces publics et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation des Espaces Publics non conforme à leur destination, si elle résulte de son fait ou de celui d'un de ses préposés ou sous-traitants ou prestataires.

De plus, chaque occupant est tenu d'afficher, à l'entrée de ses locaux, le principe général de l'interdiction de fumer et de faire respecter cette interdiction à l'ensemble de ses prestataires, ses préposés, ses sous-occupants et sa clientèle.

Les occupants autorisés le cas échéant à mettre des chariots à la disposition de leur clientèle doivent se charger de leur ramassage et de leur entretien. Il leur appartient de mettre en place les dispositifs nécessaires avec l'agrément préalable de la direction de site pour l'implantation des équipements de remise sur les espaces publics et d'assurer l'entretien, le nettoyage journalier et la maintenance par des entreprises dûment qualifiées.

Chaque occupant doit s'assurer que le présent Règlement Intérieur est disponible dans chaque local et que son personnel en a pris connaissance.

Attention particulière :

En raison des risques qu'il peut occasionner envers le public, l'utilisation en gare et sur les quais de tout type d'engin transporteur de personnel (gyropode, segway...) est strictement interdit dans l'enceinte des gares de Paris Lyon et Paris Bercy.

Dispositions complémentaires pour les Locataires:

Les accès aux locaux mis à disposition des locataires doivent signaler que l'on entre dans un espace privatif.

6.2. Horaires d'ouverture des Locaux

Sauf en cas d'accès indépendant et de sorties de secours indépendantes, les horaires d'ouverture des locaux ne peuvent en aucun cas être en dehors des horaires d'ouverture de la Gare.

Si l'occupant dispose d'un accès indépendant de la Gare, les horaires d'ouverture sont libres, mais les accès par la gare ne peuvent être ouverts que pendant les heures d'ouverture de la gare.

Cependant, une dérogation exceptionnelle peut être éventuellement demandée à la Direction de site. Cette demande doit être faite 10 jours à l'avance par l'occupant auprès de la direction de site.

L'accord de celle-ci, qui doit être expresse, est subordonné a minima à l'acceptation par l'occupant du paiement de tous les frais encourus par le maintien en activité même réduite de la Gare à un moment où elle est normalement fermée.

Pendant les heures d'ouverture des Locaux ouverts au public, le personnel correspondant doit être présent à tout moment à l'intérieur de ces Locaux.

Chaque occupant est tenu d'afficher, à l'entrée de ses locaux, ses horaires d'ouverture

6.3. Affichage des prix

Tout objet mis en vente présenté en vitrine et dans la boutique doit être clairement étiqueté avec son prix d'achat.

6.4. Plan Vigipirate

Dans le cadre du plan gouvernemental Vigipirate, Gares et Connexions doit réagir à l'égard du public et faire appliquer les mesures de vigilance adaptées à la prévention des menaces. Les mesures à prendre pour chaque niveau d'alerte symbolisé par échelle de niveau imposent une préparation préalable. La direction de site chargée de l'application des mesures de surveillance et de protection, prépare les textes et procédures nécessaires aux agents SNCF et anticipe les conditions de leur mise en œuvre en sensibilisant les personnels aux mesures Vigipirate qui relèvent de sa compétence.

Dans le cadre de cette gestion des menaces à Gares et Connexions, les procédures réactives de sûreté portent notamment sur :

- les mesures à prendre et les avis à lancer en cas d'alerte à l'attentat, de découverte d'objets délaissés ou d'attentat tenté ou perpétré
- les dispositions spéciales de surveillance, d'organisation et de contrôle dans le respect des prescriptions légales et des principes de déontologie
- l'information du public.

A la réception du message et des mesures à mettre en application, le Directeur de Gare répercute l'ordre à l'ensemble des personnes présentes en gare, qui est tenu de s'y conformer.

Les dispositions particulières prévues pour les alertes à la bombe, le traitement des colis abandonnés, sont des mesures permanentes, applicables en toutes circonstances en dehors même des procédures spécifiques prévues par le plan Vigipirate.

Les occupants disposant dans leurs locaux de portes ouvertes sur l'extérieur de la gare et donnant accès à des espaces non ouverts au public sont tenus de veiller à ce que ces portes restent fermées. Lors des livraisons, les portes ne peuvent rester ouvertes sans surveillance.

Toute infraction est sanctionnée par une pénalité forfaitaire (voir annexe 6).

La constatation de l'infraction est effectuée par toute personne habilitée par Gares et Connexions. Cette pénalité sera facturée de plein droit à l'occupant par le mandataire de G&C, la société Retail & Connexions.

6.5. Equipements et installations communs

L'usage et l'accès des monte-charges exclusivement destinés aux occupants sont effectués aux horaires de livraison visés en annexe 2, conformément à la procédure de livraisons décrite en annexe 2.

Dans l'hypothèse où l'accès entre les différents niveaux ne serait pas assuré par le monte-charges, le recours aux escalators, translatos et autres appareils communs à la gare est interdit. Dans ce cas, sauf autorisation du directeur de gare, seuls les moyens d'accès et de circulation fixes (escaliers) pourront être utilisés.

Toute infraction est sanctionnée par une pénalité forfaitaire (voir annexe 6).

La constatation de l'infraction est effectuée par toute personne habilitée par Gares et Connexions. Cette pénalité sera facturée de plein droit à l'occupant par le mandataire de G&C, la société Retail & Connexions.

6.6. Accès aux locaux / Equipements des Occupants

Les locaux des occupants doivent être accessibles à toute heure à la direction de site et aux services internes SNCF assurant la maintenance des parties relevant du propriétaire, sur simple demande motivée.

A ce titre, l'occupant doit fournir les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et, le cas échéant, le numéro d'astreinte.

Si la direction de site n'arrive pas à contacter la personne désignée, elle pourra pénétrer dans le local concerné par les moyens appropriés qu'elle jugera utile sans que les Occupants ne puissent intenter un quelconque recours.

Pour information, un double des clés de chaque local (ou un passe pour tous les locaux) est conservé dans le local abritant les renvois d'alarmes de sécurité incendie, ou, le cas échéant, dans le local dans lequel se trouve la sonorisation commerciale ferroviaire.

Ce double (ou le passe) pourra être utilisé en cas d'urgence : dans ce cas, il sera établi un rapport circonstancié décrivant les conditions dans lesquelles ce double de clés a été utilisé.

6.7. La sécurité incendie

Pour assumer ses responsabilités de sécurité contre l'incendie, la Direction de site a qualité pour examiner ou faire examiner par une société spécialisée l'intérieur des Locaux (y compris toutes les parties non accessibles au public) ainsi que les installations et équipements de sécurité incendie.

En cas de non-respect par un occupant des règles de sécurité incendie ci-après stipulées, le responsable de site sécurité incendie peut exiger, sans préavis, la fermeture des Locaux mis à disposition de l'Occupant.

Les Locaux mis à disposition sont soumis aux visites de contrôle périodiques effectuées par l'inspection générale sécurité incendie (IGSI) ou la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

6.7.1. La sécurisation des Locaux

L'Occupant est responsable de la sécurisation des locaux qu'il occupe, et devra les équiper avec :

- des installations conformes à la réglementation en vigueur et reliées au réseau général de sécurité incendie ;
 - et le cas échéant des équipements spécifiques demandés par la direction de site.
- L'Occupant est aussi responsable de la sécurisation des accès partagés dont il a l'usage (ex : le local déchet).

6.7.2. Les équipements de sécurité incendie

6.7.2.1. a. Maintenance

Les occupants sont responsables de la maintenance et du bon fonctionnement de leurs installations.

Ils doivent s'assurer que leurs installations ou équipements de sécurité incendie sont entretenus et maintenus dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet effet, ils font procéder pendant la construction et périodiquement, en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes de contrôle ou personnes agréées et mettent à jour, suite à ces actions, leur registre de sécurité.

En cas d'intervention sur des installations reliées au système centralisé de la gare, l'occupant doit obtenir l'autorisation du directeur de gare ou du service de sécurité incendie lorsqu'il existe.

Il tient les procès-verbaux et comptes rendus de vérification à la disposition de la commission de sécurité ou au responsable de site sécurité incendie (RSI). Ils sont également tenus de faire réaliser les travaux nécessaires à la levée des non-conformités. Les attestations de ces levées de non-conformité sont annexées dans leur registre de sécurité.

6.7.2.2. b. Accessibilité

Les extincteurs portatifs doivent toujours être accessibles et visibles.

Les occupants qui disposeraient dans leurs locaux d'installations d'extinction automatique à eau (sprinklers, brouillard d'eau) ou de robinets d'incendie armés (R.I.A.) doivent les maintenir plombés en position d'attente, mais en permettre l'accès en cas de besoin aux membres du service de sécurité de la Gare.

6.7.2.3. c. Utilisation

Les équipements de sécurité incendie ne doivent pas être utilisés pour des motifs autres que les impératifs de sécurité. Les occupants sont responsables de toutes dégradations et des conséquences de celles-ci, survenues de leur fait ou du fait de leur personnel (ou prestataires).

6.7.3. Formation

Chaque occupant doit s'assurer que son personnel est formé en matière de risques incendie, notamment :

- formation pour l'utilisation des moyens de premier secours ;
- participation aux exercices d'évacuation organisés par le responsable de site sécurité incendie.

6.7.4. Registres / Consignes

Les occupants tiennent à jour un registre de sécurité incendie actualisé contenant les renseignements attestant la traçabilité des actions de sécurité engagées (formation, maintenance des installations / équipements...).

Ce document est tenu à la disposition du responsable de site sécurité incendie et le cas échéant de l'IGSI. Pour les gares du 1er groupe (ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie), ce document est également tenu à disposition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA).

En cas de non-tenue à jour de ce registre de sécurité incendie, l'occupant s'expose à la fermeture pure et simple de ses locaux.

Les occupants affichent la consigne de sécurité incendie en vigueur, dans tous les Locaux mis à leur disposition. Ils s'assurent que leur personnel en connaît la teneur.

6.7.5. Réalisation de travaux avec risque incendie

Tous travaux par points chauds (p. ex. : chalumeau, découpe) ne peuvent être réalisés, tant au moment de travaux de construction ou d'aménagement qu'en cours d'exploitation, sans l'accord du responsable de site sécurité incendie. Pour cela, un permis de feu élaboré par l'occupant ou donneur d'ordre travaux doit être soumis à la validation de ce dernier.

Chaque occupant devra élaborer un plan de prévention ; ce plan et le cas échéant le permis de feu devront pouvoir être présentés à tout moment au directeur de gare ou son représentant.

Le Correspondant Sécurité Incendie (CSI) participe à l'élaboration du plan de prévention pour énoncer les mesures de prévention liées au risque incendie, pour toute partie des bâtiments. Ce plan de prévention devra être validé par le responsable de site sécurité incendie en cas d'intervention à l'extérieur des locaux, notamment pour protéger les personnes présentes en gare contre les risques liés aux interférences entre les différentes activités exploitées dans la gare et en particulier les risques incendies.

6.8. Sûreté des locaux / Transports de fonds

La direction du site n'est pas responsable de la protection des locaux, et en particulier des commerces, contre le vol.

En conséquence, chaque occupant est responsable de la protection efficace de ses locaux contre les intrusions ou effractions. Les occupants sont responsables de leurs alarmes antivol, anti-intrusion, et éventuellement de la télésurveillance, vidéo-protection, etc.

Les occupants ne peuvent s'opposer à l'exécution des tâches du personnel de sécurité qui pourra (en cas d'urgence seulement) entrer par effraction dans un local, même en l'absence de l'occupant pour y prendre toutes mesures utiles de sauvegarde de la gare.

Concernant les transports de fonds, les occupants ainsi que leurs fournisseurs et livreurs sont tenus de strictement se conformer aux règles de sécurité et de sûreté de la gare, ainsi qu'aux horaires visés en annexe 1.

6.9. Approvisionnements et livraisons

6.9.1. Horaires

Les horaires de livraison sont définis en annexe 2.

Les périodes de forte affluence sont des périodes pendant lesquelles toute livraison des espaces situés dans la gare est interdite. Il en est de même pour les périodes exceptionnelles de forte affluence telles que les veilles de longs week-ends, les jours de grands départs, dus aux vacances scolaires, les manifestations sportives, etc.

Le stationnement sur les aires de livraison est autorisé au maximum 30 minutes. Chaque livreur doit apposer sur son pare-brise les coordonnées de l'occupant qu'il livre. Afin d'assurer le maintien de la qualité de l'air dans l'aire de livraison, les moteurs devront être arrêtés dès la mise en stationnement et pendant toute la durée de la livraison.

La direction du site pourra dresser ou faire dresser par des agents habilités des procès-verbaux en cas de stationnement abusif des véhicules. En cas de gêne, l'enlèvement des véhicules pourra être demandé.

Les livraisons de points de vente en dehors des horaires définis en annexe 2 devront être justifiées par l'occupant et devront être validés préalablement (préavis d'un mois) par la direction de site.

La direction du site pourra dresser ou faire dresser par des agents habilités des contraventions pour non-respect des horaires de livraison.

6.9.2. Itinéraires

Le stationnement pour livraison est prévu sur les aires de livraisons définies dans l'annexe 1 à ce référentiel.

Les camions devront utiliser exclusivement les voies de circulation correspondant à leur gabarit.

Le stationnement des véhicules de livraison ne doit entraîner aucune perturbation pour la circulation, ni entraver la circulation des moyens de secours ou d'intervention des pompiers et services de secours.

L'approvisionnement des services et activités autorisés se fera par les itinéraires causant le moins de gêne pour la clientèle. En cas de nécessité, le directeur de gare pourra imposer un itinéraire précis spécifié pour chaque Local sur un plan contractualisé.

En cas de panne des monte-charges, un itinéraire de substitution définira un cheminement sans utilisation des escaliers mécaniques ni des ascenseurs dont l'utilisation est interdite sans autorisation exceptionnelle de la direction de site.

Les occupants autorisés sont tenus d'employer un personnel suffisant pour assurer, dans les meilleures conditions de rapidité, les chargements et déchargements de marchandises.

Les livraisons de marchandises devant emprunter les espaces publics ne peuvent s'effectuer qu'en dehors des horaires d'ouverture du local au public, notamment par des transpalettes. Pendant les horaires d'ouverture du local au public, les livraisons pourront s'effectuer par des moyens légers (manuels, caddies, diables, etc.) et pendant les horaires définis par la direction du site.

Toute manutention par les occupants au moyen des caddies ou chariots à bagages mis à la disposition des voyageurs est strictement interdite.

Toute livraison devra respecter la charge maximale supportable au sol, définie dans l'aire de livraison et plus généralement dans tous les espaces de la gare. Au-delà, une protection devra obligatoirement être mise en place.

Les manutentions exceptionnelles sur les espaces publics ne pourront s'effectuer qu'après accord de la direction du site. Les livraisons doivent être encadrées par un Protocole sécurité dont la réalisation et la gestion est à la charge de l'occupant (cf. chapitre 3.3).

6.9.3. Contrôle des accès

Certains espaces sont soumis à un contrôle d'accès par badges.

Ces badges seront fournis par la direction de site sur demande de l'occupant. La demande devra comprendre l'identification précise de l'occupant demandeur et, lorsqu'il s'agit d'un prestataire ou d'un fournisseur, l'identification de l'occupant pour qui il effectue ses prestations ainsi que leur durée.

Le remplacement d'un badge perdu est à la charge de l'occupant. A cet égard, une caution sera demandée à chaque occupant demandeur.

6.9.4. Déménagements et emménagements

Chaque opération de déménagement ou d'emménagement devra faire l'objet d'une demande écrite et de l'accord formel de la direction de site, qui prendra les dispositions nécessaires pour faciliter les opérations.

Ces opérations sont soumises aux obligations énoncées dans le chapitre précédent « gestion coactivité ».

Les états des lieux d'entrée et de sortie des locaux sont obligatoires et seront réalisés avec le référent patrimoine de la gare. Aucun espace n'est habilité à ouvrir sans état des lieux préalable.

6.10. Entretien

Les occupants devront maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de propreté et de présentation l'ensemble des locaux mis à leur disposition, et notamment les vitres, les enseignes, les accessoires, l'équipement, la devanture et les abords immédiats.

Toute intervention et tous travaux nécessitant un passage en zone publique et / ou pouvant avoir un impact sur l'exploitation de la gare (stationnement, fluides, énergie, etc.) doivent obligatoirement être portés à la connaissance de la gare auprès du référent patrimoine.

Dans l'hypothèse où un local accessible ou visible du public, notamment en ce qui concerne devantures, fermetures, décoration et aménagements, se trouverait dans un état préjudiciable pour la gare ou les Locaux commerciaux, la direction du site pourra faire procéder, huit jours après mise en demeure restée infructueuse, à sa remise en état de bonne présentation ou à des travaux visant à le dissimuler au public, aux frais de l'occupant en cause.

Chaque occupant doit maintenir ses installations en bon état de fonctionnement. Les réparations éventuelles doivent être exécutées sans retard. Ceci s'applique aussi à tous les éléments de construction ou d'équipement installés à l'usage exclusif des occupants même hors de leurs Locaux, et notamment, tous les réseaux d'alimentation en fluides du Local.

Les travaux d'entretien seront effectués de manière à ne pas gêner la circulation des voyageurs (pas d'entreposage de matériaux, de déchets...) et seront couverts par des documents sécurité dont la réalisation et la gestion est à la charge de l'occupant (cf. chapitre 3.3)

L'occupant affiche de façon visible pour ses employés les coordonnées de ses entreprises de maintenance et d'astreinte à contacter pour tout dysfonctionnements liés aux équipements locataires (toilettes bouchées, disjonction...).

Il affichera également les étiquettes distribuées par la gare avec les contacts SNCF à joindre pour tout dysfonctionnement propriétaire (coupure de fluides, fuites provenant du propriétaire, etc.).



6.10.1. Locaux technique de comptage tarif jaune commerçant

Les interventions dans les locaux de comptage, seront à réaliser par l'occupant, via son fournisseur d'énergie. Par ailleurs, seul le fournisseur d'énergie est habilité à pénétrer dans ces locaux.

Un badge d'accès aux galeries techniques est à demander au référent patrimoine.

6.11. Dispositions liées à la propreté et à l'environnement

Gares et Connexions assure la propreté de l'ensemble des espaces publics de la gare.

- L'utilisation de détergents et produits similaires de nettoyage causant des odeurs désagréables est interdite. Les produits utilisés doivent être identifiés dans le cadre du plan de prévention.
- Tout écoulement d'eau sur le sol devra être supprimé immédiatement après lavage. Les vitres, les châssis des vitrines et devantures seront immédiatement essuyés après lavage.
- Les graffitis, tags et affichages sauvages sur leurs locaux ou leurs équipements (distributeur de boissons et friandises, supports de journaux,) devront être nettoyés par les Occupants sous 48 heures.
- Les mesures nécessaires pour éviter la prolifération d'insectes nuisibles et de rongeurs doivent être prises par les Occupants au sein de leurs locaux. Concernant les commerces dits « de bouche », la mise en place d'un contrat de dératisation et désinsectisation est obligatoire. La Direction de la Gare pourra demander à connaître la fréquence des passages et le type de matériel utilisé. Un plan de localisation des dispositifs au sein des locaux de l'occupant pourra être demandé.

En cas de constat de souillure importante dans les parties accessibles au public de la gare (déjection canine, boisson renversée...), un numéro d'astreinte (24h/24h) Propreté est disponible pour les commerces : 06 08 24 55 41.

Concernant les déchets, l'occupant doit se conformer aux principes suivants :

- Aucun déchet ne doit être abandonné en gare.
- L'évacuation ou l'abandon des déchets sur la voie publique est interdit.
- Le dépôt des déchets dans les conteneurs mis à disposition ne peut se faire que pour des déchets usuels (hors bio-déchets ou déchets dangereux), triés en fonction des règles locales (annexe 7) et déposés dans des sacs poubelle transparents qui doivent permettre d'identifier clairement l'occupant concerné producteur des déchets.
- Les occupants, ainsi que les commerces dits éphémères, sont tenus d'évacuer leurs déchets (y compris les emballages, vides, mis à plat ou déchirés) dans les lieux définis par la direction de site et en dehors des heures d'ouverture de leur Local.
- Les occupants ayant des locaux d'une surface totale supérieure à 300m² doivent faire leur affaire du stockage à l'intérieur de leur surface privative et de l'évacuation de leurs déchets.
- Toutefois, les déchets spéciaux, dangereux ou inhabituels (palettes, caisses, cageots, meubles, éléments ou déchets de chantier, présentoirs, ferrailles, gravats, etc.) ne doivent pas être évacués dans les lieux de la gare définis à cet effet. Ils doivent l'être hors des limites de la gare par les occupants concernés dans le respect des règles en vigueur. Pour information, est considéré comme dangereux tout déchet contenant ou contaminé par des substances ou matières, en quantités ou concentrations telles qu'elles présentent un risque pour l'environnement ou la santé (Directive 78/319/CEE du 20 mars 1978 modifiée, transposée en droit français par le décret 2002-540 du 18 avril 2002).

- Les occupants peuvent être tenus par la direction de site de contractualiser avec une société de traitement des déchets, le tout à leurs frais exclusifs et sous leur entière responsabilité.

Concernant les consommations énergétiques et d'eau, les occupants s'engagent à adopter des gestes de bon sens afin de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre et la préservation des ressources naturelles :

- Eteindre les matériels en veille
- Adapter la température à la température extérieure
- Couper l'eau lorsqu'elle coule inutilement
- Signaler et réparer les fuites au plus vite
- Utiliser des ampoules LED

Concernant les risques de pollution, les occupants sont tenus de respecter les normes de stockage de produits chimiques selon la réglementation en vigueur et détenir dans leurs locaux les Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés. Lors de l'élimination de produit dangereux, tels que les graisses par exemple, des bordereaux de suivi des déchets devront être tracés et conservés selon la réglementation en vigueur.

Les occupants doivent informer le directeur de la gare des installations mises en place pour la protection de l'environnement (bacs à graisse, bacs de rétention...) et les attestations de vérification et d'entretien des bacs à graisse.

Des contrôles pourront être réalisés par le directeur de la gare ou son représentant sur le respect des normes environnementales, la réalisation des visites réglementaires et sur l'élaboration de bordereaux de suivi des déchets (huiles, graisses, hydrocarbures...).

Les locaux, réserves et documentations doivent être accessibles sur simple demande des services compétents SNCF.

En cas d'anomalie détectée par l'Agence de l'Eau ou la Mairie de Paris lors des contrôles, une enquête pourra être réalisée et le pollueur être amené à prendre les mesures qui s'imposent et à assumer seul les éventuels frais ou amendes qui en résultent.

Les rejets à l'égout des déchets liquides dangereux sont interdits.

Les occupants doivent informer le Directeur des Espaces Commerciaux en cas de déversement accidentel dans les égouts de produits pouvant provoquer un risque pour l'environnement conformément à « l'autorisation de déversement en égout d'eaux usées non domestiques de Paris Gare de Lyon » n° EL.2015.140 et à « l'autorisation de déversement en égout d'eaux usées non domestiques de la Halle du Charolais » n° EL.2013.4348.

6.12. Réalisation de travaux

Les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier, doivent être préparées par l'occupant et transmises à Retail & Connexions (via un Dossier d'Aménagement – DAM).

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la direction de Site et, le cas échéant, réception de l'avis favorable de l'IGSI et dans le respect des dispositions du cahier des prescriptions techniques et architecturales, remis à l'occupant. L'ouverture au public est autorisée par les autorités compétentes après la visite de fin de chantier effectuée par l'IGSI, l'avis favorable prononcé par la Préfecture.

L'occupant devra installer et maintenir pendant toute la durée de réalisation de tous travaux une palissade toute hauteur en mélaminé blanc pelliculée aux couleurs de la marque de l'occupant, portant mention des travaux en cours pour l'information des clients de la gare, sur toute la limite extérieure de son local, lorsque ce local a une limite avec l'espace public.

L'occupant devra assurer la sécurité et la sûreté de son chantier et de ses emprises durant la réalisation des travaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des législations et réglementations en vigueur, notamment celles concernant l'urbanisme, l'aménagement commercial et les installations classées, et plus largement toute législation ou réglementation applicable aux travaux envisagés.

6.13. Sonorisation

Les occupants ne devront utiliser aucun haut-parleur ou autre moyen de diffusion susceptible d'être entendu hors des espaces mis à leur disposition, ni utiliser également aucun appareil électrique ou autre, perturbateur des auditions radiophoniques ou de la télévision, sans avoir muni lesdits appareils de dispositifs permettant d'éviter des troubles pour le voisinage. Les Occupants doivent assurer le cas échéant l'isolation phonique de leurs locaux et de leurs installations techniques.

L'occupant est tenu de faire toutes déclarations fiscales nécessaires et de payer tous les droits et taxes auxquels pourra donner lieu la sonorisation.

Lors d'une manifestation commerciale mettant en jeu l'ensemble des occupants ayant une activité commerciale, l'utilisation d'une sonorisation est soumise à l'accord express de la direction de site.

L'occupant doit permettre dans toute situation la diffusion du message d'évacuation qui peut être émis par la sonorisation commerciale de la Gare.

6.14. Ambiance olfactive

Il est interdit d'utiliser des stratégies de communication olfactives en gare (diffuseurs d'odeurs, sprays désodorisants).

6.15. Eclairage

Les occupants sont tenus de conserver leurs vitrines et enseignes, et toutes parties de leur magasin immédiatement visibles des espaces publics, éclairées au minimum pendant les heures d'ouverture du commerce, et le cas échéant, à la demande de la direction de site, jusqu'à une heure plus tardive en cas d'opérations exceptionnelles (inauguration, promotions diverses, etc.).

L'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie fixe une règle générale d'extinction dont les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition qui doivent être éteints au plus tard à 1 h ou une heure après la fin d'occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

6.16. Manifestations exceptionnelles

Pour des raisons de sécurité, les soldes ne peuvent être pratiquées qu'en accord avec la période réglementaire et accord avec la direction de site.

Toute manifestation exceptionnelle, sous forme de démonstrations, expositions, stands promotionnels ou à caractère commercial, doit faire l'objet d'un dossier constitué et déposé par l'occupant auprès de la direction de la gare, qui en assure éventuellement la transmission aux autorités compétentes, revêtu de l'avis favorable de l'IGSI.

Afin de préparer la manifestation (soldes, autres opérations promotionnelles, inventaire), l'occupant peut demander à la direction de site l'accès tardif ou plus tôt à son local. Dans ce cas, tous les frais afférents à la présence anticipée ou plus tardive d'un agent de sécurité dans la gare seront à la charge du commerçant.

L'occupant s'engage à ce que la préparation de la manifestation (soldes, autres opérations promotionnelles, inventaire, etc.) n'ait aucune incidence sur les horaires habituels d'ouverture de son commerce au public.

Il est également précisé que tout démarchage, quête ou distribution même gratuite de tous documents, prospectus ou objets publicitaires, enquêtes, prises de vue et de sons est interdit dans les espaces publics, sauf autorisation explicite donnée par le directeur de gare.

6.17. Esthétique

D'une manière générale, tout ce qui est susceptible de porter atteinte à l'esthétique de la gare doit être soumis à l'approbation de la direction du site.

6.18. Respect des obligations des Occupants

Le Directeur de Gare est en charge de faire respecter le présent règlement, dont l'objet est de définir les règles d'utilisation et de fonctionnement de la Gare communes à l'ensemble des Occupants.

En cas de manquement de ces derniers à leurs obligations, la direction de la gare fera les rappels nécessaires aux occupants défaillants.

Il est précisé que chaque occupant s'interdit d'exercer tout recours contre la SNCF dans le cas où il estimerait avoir à se plaindre d'un trouble de jouissance de fait ou de droit occasionné par ses voisins, d'autres occupants, ou des tiers quelconques. Il agira alors directement contre qui il appartiendra.

La direction du site pourra dresser ou faire dresser par des agents désignés des contraventions pour non-respect du règlement intérieur.

Toute infraction est sanctionnée par une pénalité forfaitaire (voir annexe 6).

La constatation de l'infraction est effectuée par toute personne habilitée par Gares et Connexions. Cette pénalité sera facturée de plein droit à l'occupant par le mandataire de G&C, la société Retail & Connexions.

6.19. Gestion des sinistres

Tout incident et détérioration provoqués par l'occupant sur les équipements de la gare doivent être immédiatement remontés à la gare auprès du référent patrimoine avec transmission précise des événements, des photos à l'appui, les coordonnées des personnes impliquées.

Par la suite la SNCF établira un CMF (Constat de Matérialité des Faits) à signer.

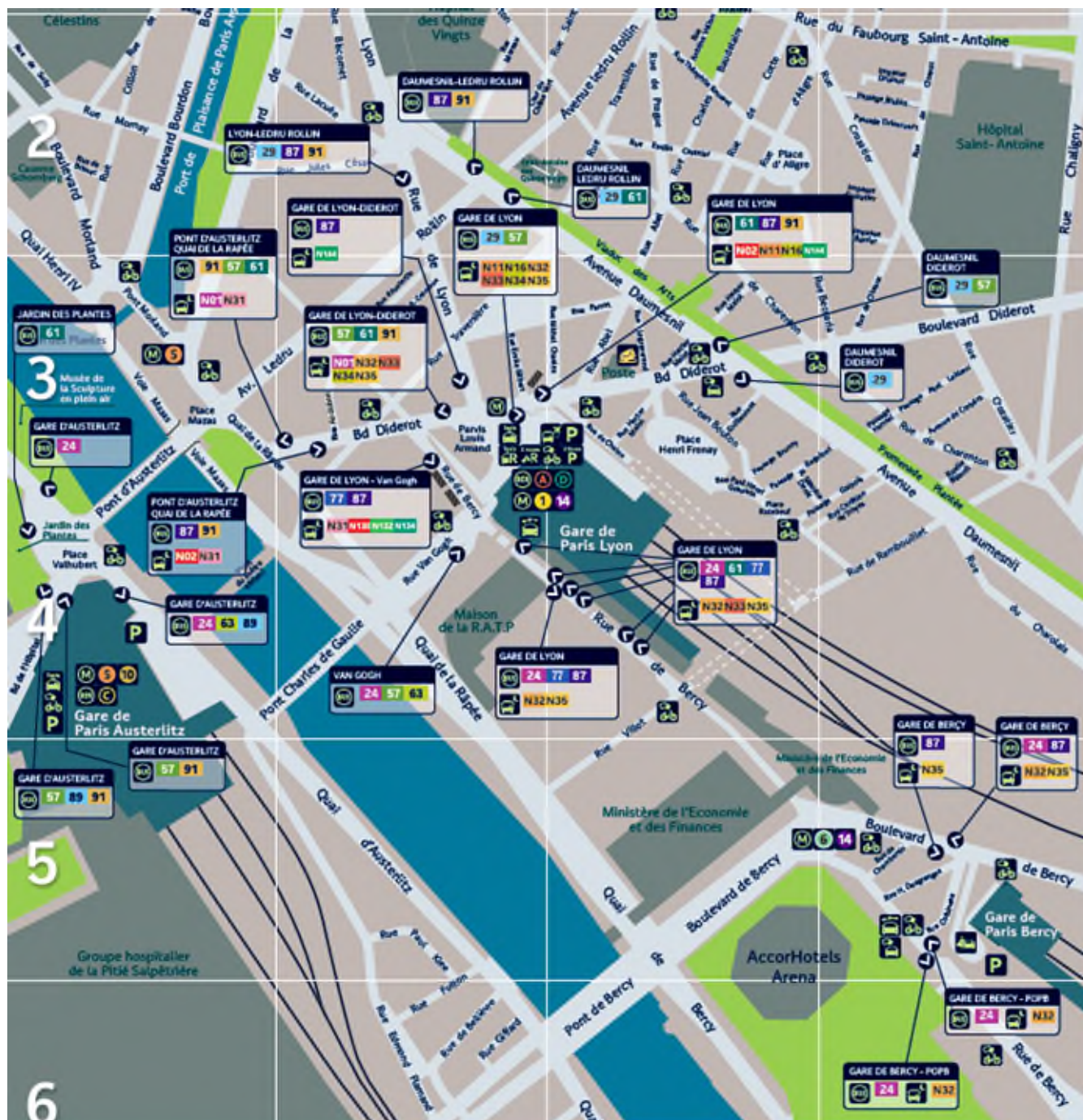
Le contrat d'occupation de l'occupant stipule une renonciation à tout recours envers une personne tiers ou SNCF. En cas de sinistre et accident, l'occupant doit se rapprocher de son assurance pour la gestion des événements liés à un sinistre.

 CONSTATATION CONTRADICTOIRE DE LA MATÉRIALITÉ DES FAITS SUITE A UN SINISTRE AYANT DES RÉPERCUSSIONS SUR LES INSTALLATIONS FERROVIAIRES, LE MATÉRIEL ROULANT, LE TRAFIC FERROVIAIRE OU LES BIENS IMMOBILIERS (HORS DOMMAGES CORPORELS).	
Le présent document porte sur les conséquences visibles ou connues du sinistre, au jour de sa rédaction. Il est établi sous réserve de l'existence d'autres dommages qui pourraient être constatés ultérieurement, notamment lors de la remise en état définitive des installations, du matériel roulant ou des biens immobiliers.	
INFORMATIONS CONCERNANT LE TIERS Je soussigné(e) (nom, prénom, profession) Salarie(e) de la société (si sinistre provoqué dans l'exercice de mes fonctions) Adresse ☐ Personnelle ☐ Employeur N° Rue Ville CP Pays Tél. (tiers ou société) Courriel Immatriculation du véhicule (le cas échéant) et de la remorque (si différent) Assurance (véhicule concerné, RC ou multirisques habitation) Compagnie N° de police Adresse Tél. Référence du sinistre (si connue) Observations éventuelles : Reconnais la matérialité des faits relatés dans le cadre du descriptif du sinistre, ci-contre.	DESCRIPTIF DU SINISTRE Survenu le à h sur la commune de ligne de à PK PN n° Circonstances des faits : Principaux dommages connus au jour de signature de la présente constatation : • installations ferroviaires (à préciser) • matériel roulant (à préciser) • biens immobiliers (à préciser) • perturbations de trafic (à préciser) Fait à le Signature du tiers Nom agent SNCF Région Etablissement N° téléphone Signature pour le compte du Groupe Public Ferroviaire
Exemplaire pour le TIERS Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978, un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant vous est ouvert auprès des responsables de la présente constatation.	

Annexe 1 : DESCRIPTION PHYSIQUE ET FONCTIONNELLE DE LA GARE DE PARIS-LYON et PARIS-BERCY

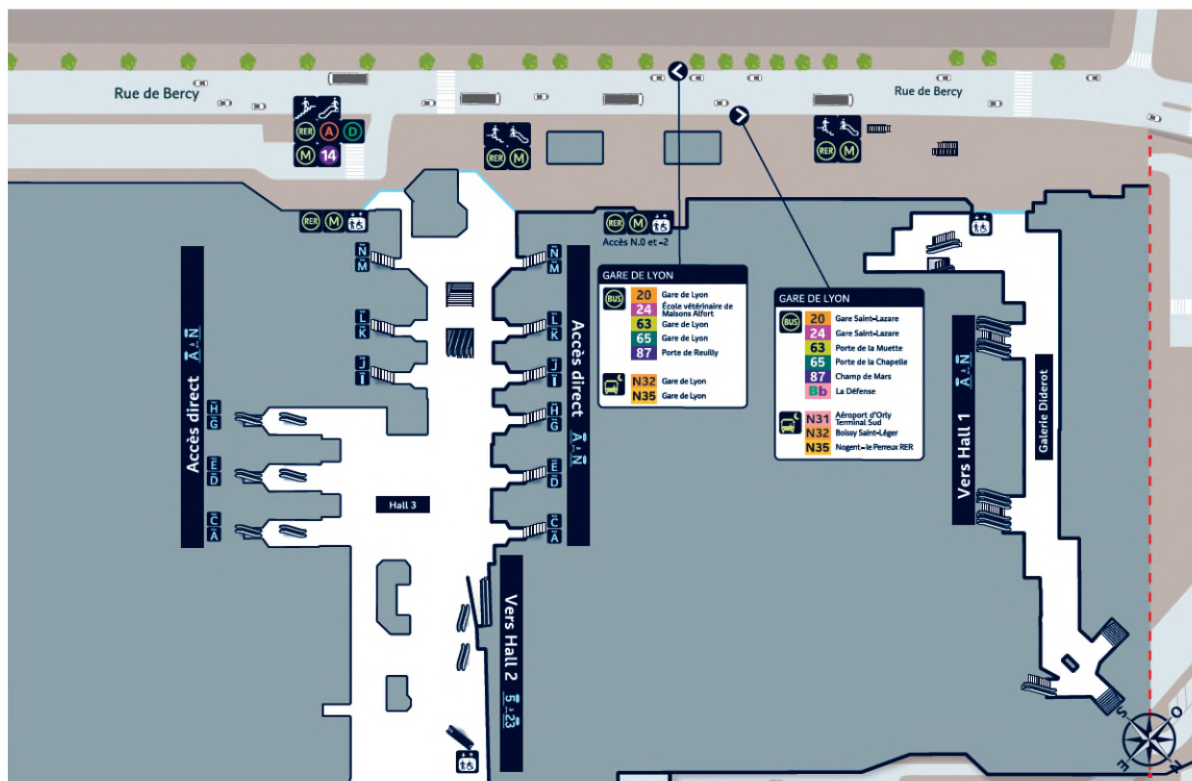
1. **Plan de la gare et zoning Paris Gare de Lyon :**
Ouverte à notre clientèle de 4h45/1h30.

Intermodalités Paris Gare de Lyon, Paris Bercy

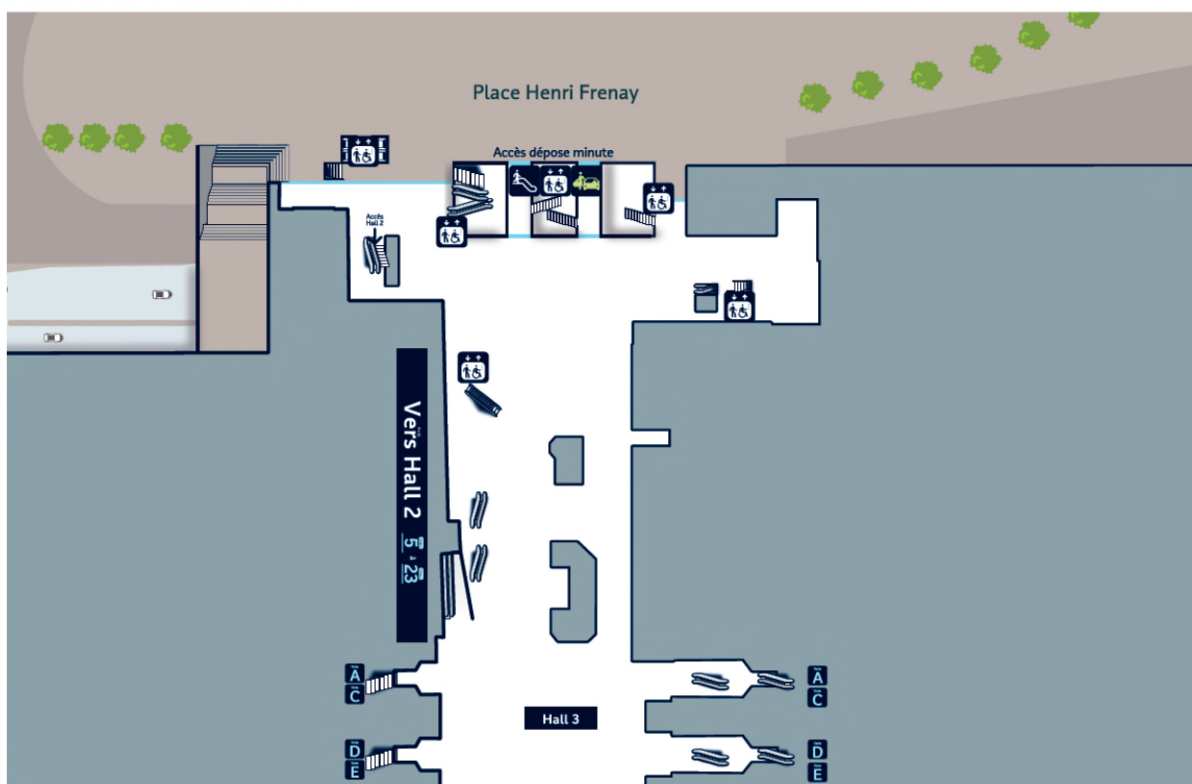


COPIE non tenue à jour du 10/12/2021

RUE DE BERCY

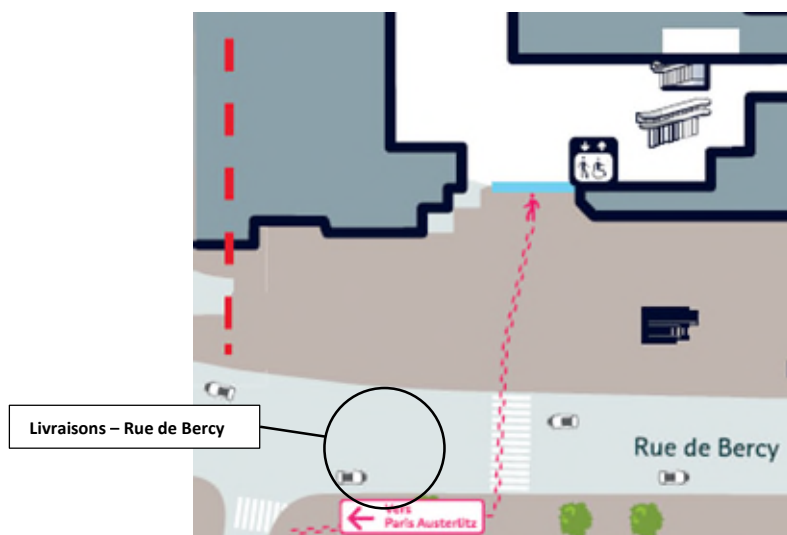
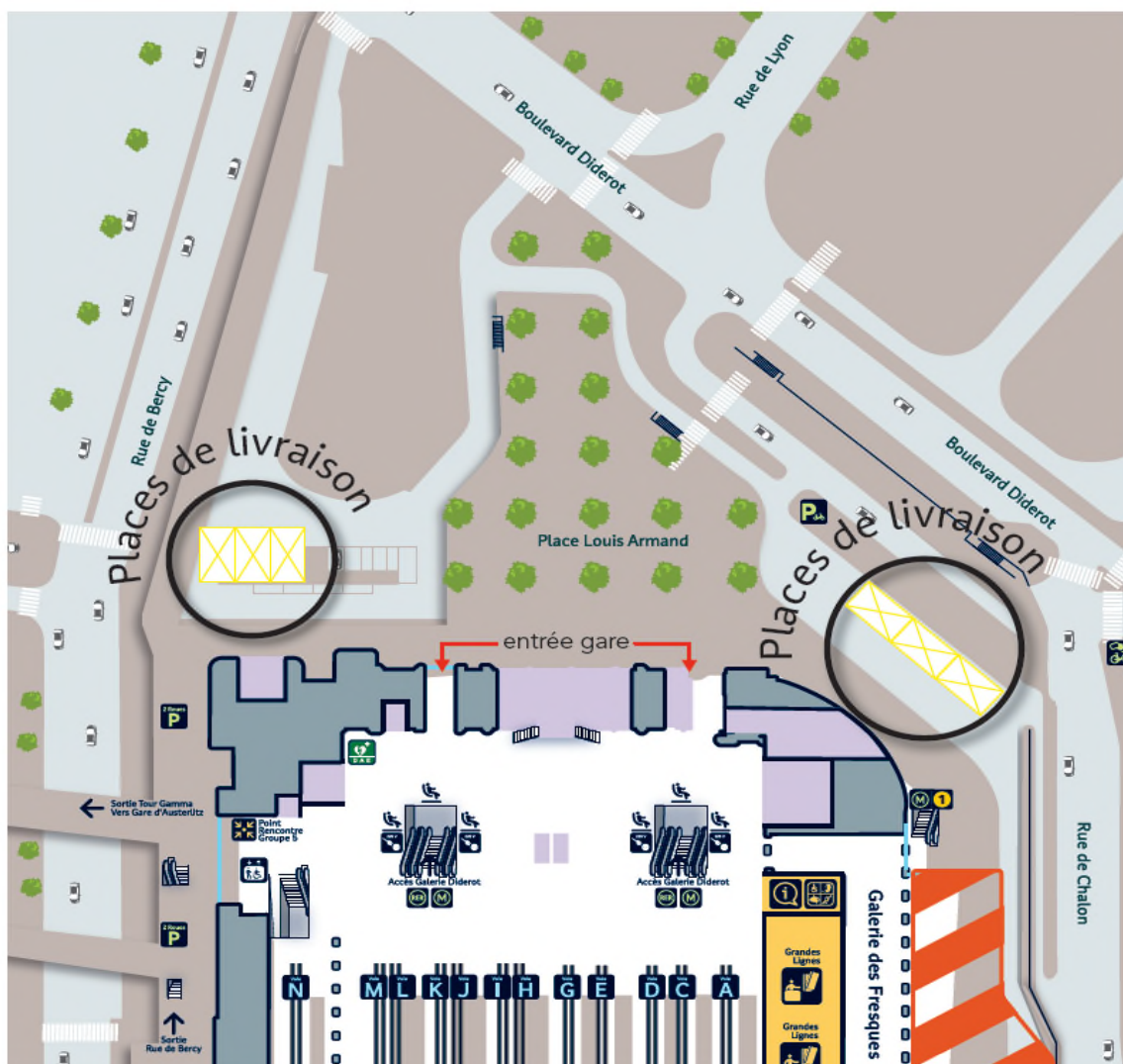


HENRI FRENEY



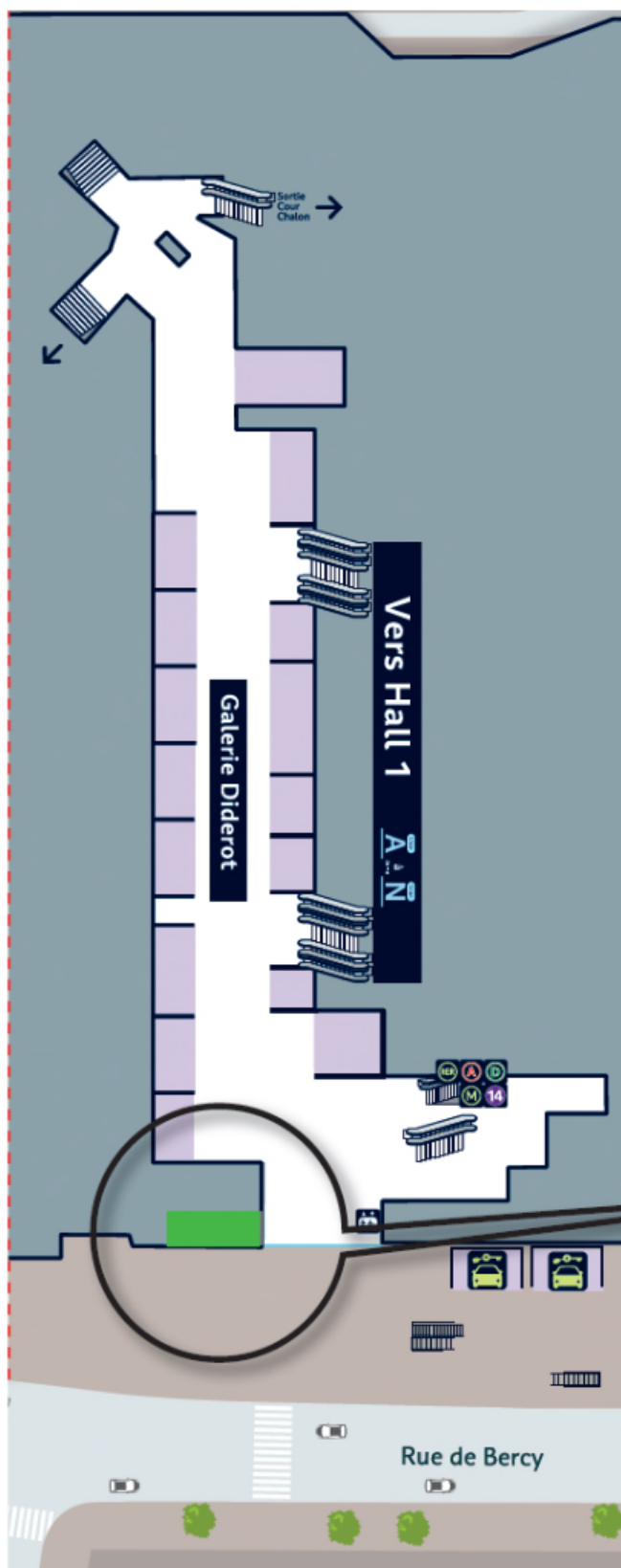
Gare de Paris Lyon [Parvis]

Zones de stationnement livraison



Gare de Paris Lyon - Niveau Galerie Diderot

Local déchets



Local déchets

dédié aux commerces de la gare, hors biodéchets, encombrants et déchets dangereux ; ces déchets étant à la charge des commerces.

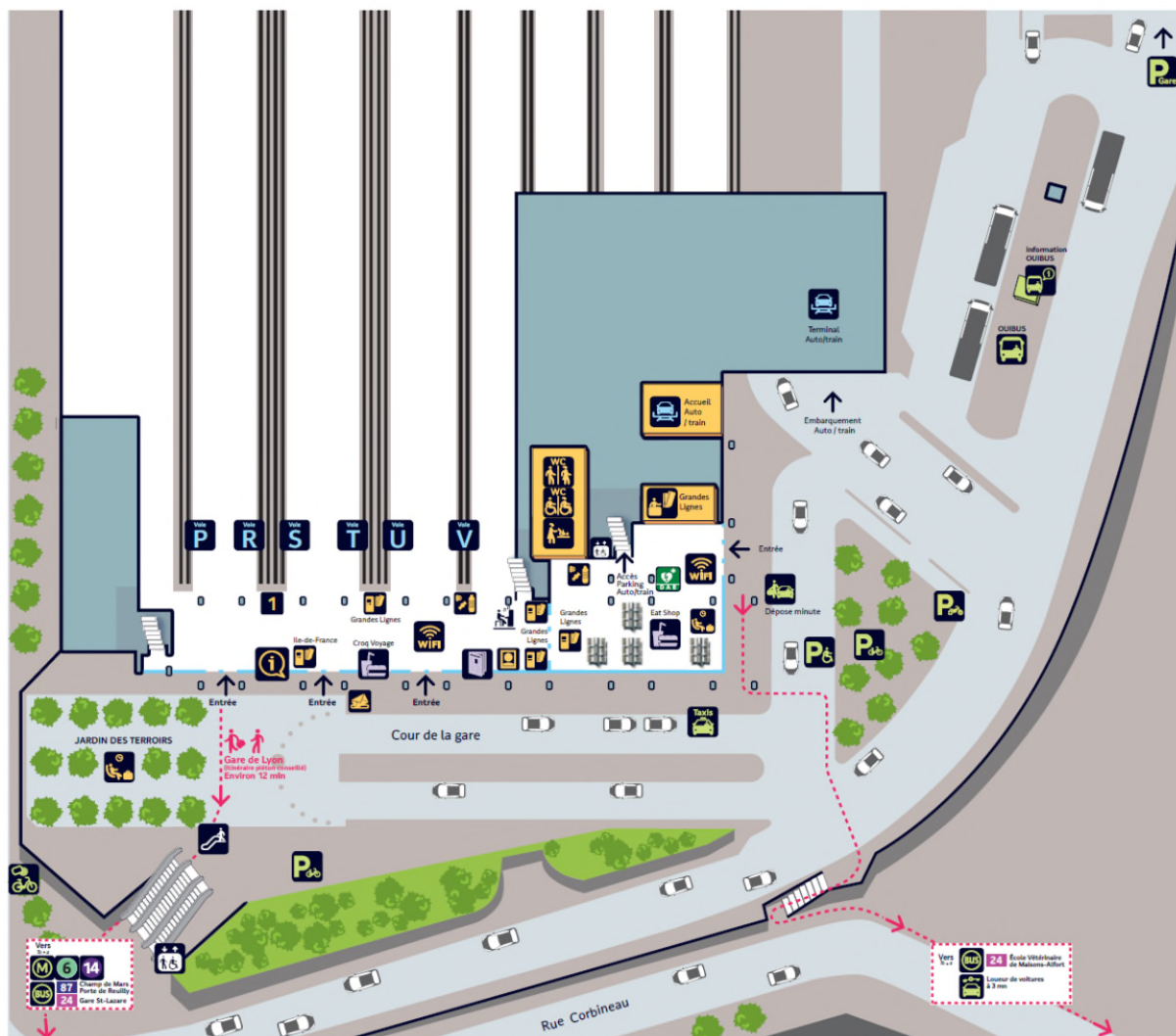
Ouverte à notre clientèle de 6h00/23h00.

Accès livraisons et local déchets

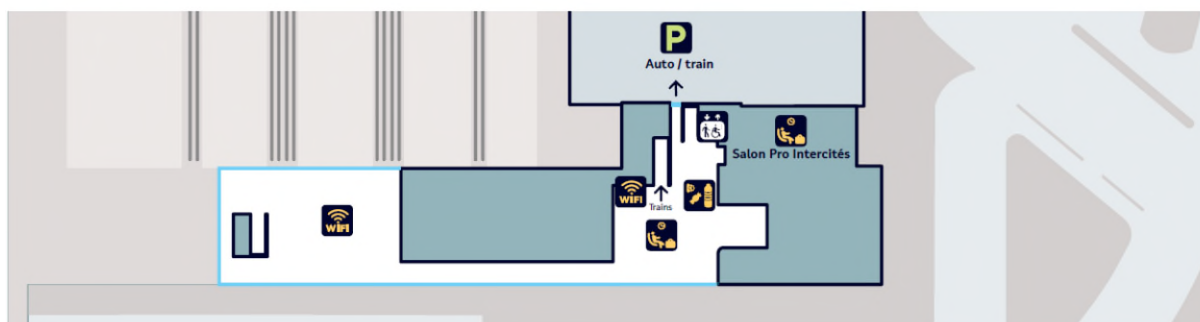


Gare de Paris Bercy

NIVEAU 0



NIVEAU +1



Annexe 2 : PROCÉDURE DE LIVRAISON ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

LIVRAISON

Cheminements autorisés pour les livraisons en gare de Paris-Lyon et Paris Bercy :

La circulation des livraisons en gare doit s'effectuer aux horaires ci-dessous si autorisation de la Direction des gares.

Pour rappel, lors des livraisons en gare de Paris-Lyon et de Paris-Bercy, il est strictement interdit d'utiliser les ascenseurs et escaliers mécaniques ERP que ce soit en présence ou non de public, sous peine d'application des pénalités prévues au règlement intérieur.

PARIS GARE DE LYON

Les livraisons sont autorisées entre 5h et 7h sur le parvis de la gare et entre 5h00 et 08h00 sur la rue de Bercy . Toute demande de dérogation doit être adressée à la direction de la gare 7 jours précédant la livraison.

- Livraisons à destination du Hall 1 :

Emprunter le M14 (anciennement monte-charge 191) situé au 152, rue de Bercy et monter jusqu'au quai N de service Hall1.

- Hall 1 vers Hall 2 :

Emprunter la Galerie des Fresques

- Hall 1 vers Hall 3 :

Emprunter le M14 (anciennement monte-charge 191) situé quai N de service et descendre jusqu'à Rue de Bercy

- Hall 3 vers Hall 1 :

Emprunter le M14 (anciennement monte-charge 191) situé rue de Bercy et monter jusqu'au quai N de service Hall1.

- Hall 3 vers Hall 2 :

Emprunter le M14 (anciennement monte-charge 191) situé rue de Bercy et monter jusqu'au quai N de service Hall1 puis emprunter la Galerie des Fresques vers le Hall 2.

Pour rappel, les livraisons sont strictement interdites via la rampe et/ou le travelator reliant les halls 2 et 3.

Uniquement dans le cas où le monte-charge M14 situé rue de Bercy est hors-service, alors les cheminements autorisés sont les suivants :

- Livraisons à destination du Hall 1 :

Stationnement temporaire sur les places de livraison « réservées SNCF » face à la prise en charge taxis sur le parvis central.

- Livraisons à destination du Hall 2 :

Stationnement temporaire sur les places de livraison « réservées SNCF » face à la prise en charge taxis sur le parvis central puis emprunter la Galerie des Fresques.

- Livraisons à destination du Hall 3 :

Stationnement temporaire rue de Bercy.

PARIS BERCY

Les livraisons sont autorisées entre 6h et 8h. Toute demande de dérogation doit être adressée à la direction de la gare avant le 30/09/2017.

- Livraisons à destination du 1^{er} étage de Paris-Bercy : emprunt du monte-charge uniquement. Ascenseur ERP interdit.

Si le monte-charge est hors-service alors les livraisons devront s'effectuer manuellement par l'escalier fixe.

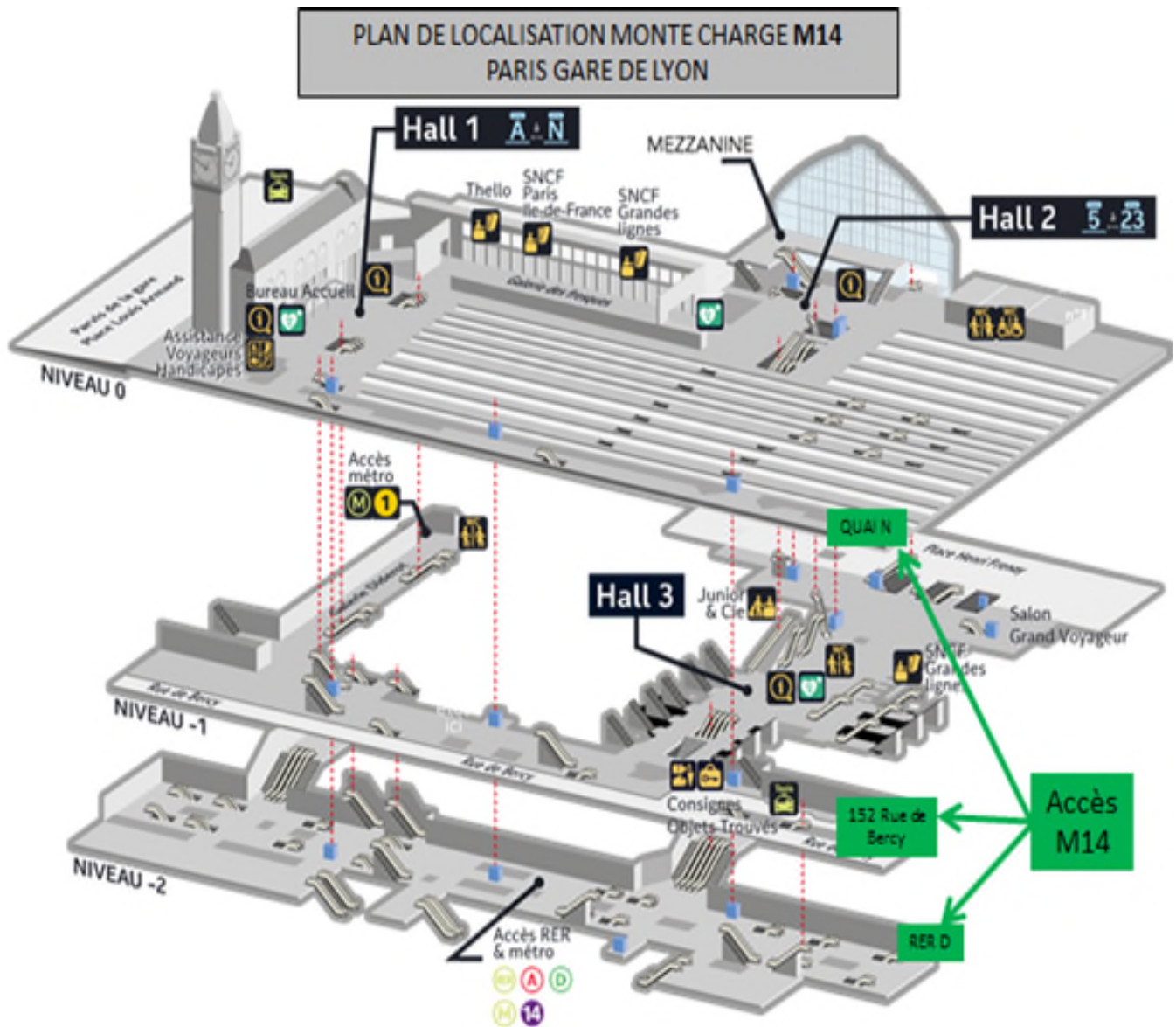
ENLEVEMENT DES DÉCHETS

Les commerces de restauration sont en charge de la gestion de leurs déchets et sont soumis à la réglementation en vigueur sur le traitement des bio-déchets en fonction de leurs volumes.

Les commerces autres que les commerces de restauration, ont un accès au local des déchets commerçants situés dans la Galerie Diderot au niveau de la sortie rue de Bercy.

Cet accès se fait après demande auprès du Responsable Propreté, qui remet une clé du local contre émargement. En cas de perte ou de vol de la clé, la reproduction de la clé est à la charge du commerçant.

Il est interdit de faire appel aux services de la société de nettoyage en gare sous contrat avec SNCF Gares & Connexions.



Annexe 3 : ORGANISATION LOCALE ET COORDONNÉES UTILES DES GARES DE PARIS-LYON ET PARIS-BERCY

1. La direction de site

La direction de site des gares de Paris-Lyon et Paris-Bercy est assurée par le Directeur de Gare, interlocuteur privilégié de l'ensemble des occupants présents sur le site.

Le Directeur de Gare est chargé de s'assurer de la bonne exécution du présent règlement intérieur par les différents occupants de la Gare.

A ce titre il a autorité pour prendre toutes décisions relatives au bon fonctionnement de la Gare, dans le respect des dispositions édictées par Gares et Connexions, et possède un droit de contrôle sur la mise en œuvre des procédures applicables sur le site de la gare.

Le Directeur de Gare a autorité sur la mise en œuvre locale de toutes dispositions liées à la sûreté ou à la sécurité des personnes et des bâtiments, et sur la mise en œuvre locale du contrat d'occupation en Gare, et peut prendre toutes décisions y afférent.

Pour assurer ses missions, le Directeur de Gare peut s'appuyer le cas échéant sur les différents interlocuteurs identifiés pour la Gare.

2. Le chargé de sécurité incendie

En application de l'article R. 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, la gestion de la sécurité incendie sur le périmètre de la Gare est placée sous la responsabilité d'une direction unique.

Cette Direction Unique est assurée par Gares et Connexions et plus précisément par le responsable de site sécurité incendie (RSI) désigné. Il s'appuie sur le chargé de sécurité incendie ou correspondant de sécurité incendie. Il est responsable des demandes d'autorisation, telles que travaux, demandes exceptionnelles... auprès des autorités publiques pour l'ensemble des occupants de la Gare.

Par ailleurs, il contrôle l'exécution des tâches et obligations liées à la sécurité incendie par les occupants sur leurs Espaces privatifs (participation aux visites de sécurité), et notamment ceux qui accueillent du public.

De manière générale, il est le correspondant de tous les Occupants de la gare sur les questions de sécurité incendie.

3. Le responsable pôle exploitation

Le responsable pôle exploitation est responsable de la qualité de l'exploitation de la Gare en termes de maintenance, de propreté et de sûreté et, de son optimisation.

Il est chargé de l'ensemble des missions visant à garantir à la fois le bon fonctionnement, la disponibilité et la propreté des équipements mis à disposition de la clientèle, mais également leur assurer l'accessibilité, le confort nécessaires et le maintien d'un bon niveau de sécurité dans la gare. Il pilote la gestion locative, la maintenance des bâtiments, la Co activité en s'appuyant sur le référent patrimoine, le responsable guichet unique travaux, le responsable Co activité.

Il représente l'interface entre les équipes projets Gares & Connexions et les occupants de la gare pour coordonner les projets avec l'exploitation de la gare.

4. L'animateur qualité

L'animateur qualité est l'interlocuteur pour tous les occupants de l'animation et de la promotion de toutes les actions qui sont liées à la politique qualité de la Gare.

5. Le manager de Gare

Gare de Paris-Lyon : Mme GARCIN Priscille

Gare de Paris-Bercy : M. GARCIN Priscille

6. Référent patrimoine

Le référent patrimoine assure la gestion locative des bâtiments et la gestion de la maintenance et des dysfonctionnements périmètre des bâtiments domaine propriétaire.

A ce titre il assure les états des lieux d'entrées et de sortie. Il est l'interlocuteur privilégié des occupants et notamment pour les travaux de maintenance, de contrôle réglementaire et de la gestion des dysfonctionnements relevant du propriétaire.

Il s'appuie sur son assistant responsable du Guichet Unique Travaux de la gare.

7. Le Responsable du Guichet Unique Travaux

Le responsable du GUT est l'interlocuteur privilégié pour la gestion des dysfonctionnements propriétaire. Il assure la prise en compte des dysfonctionnements par les services de maintenance interne et s'assure de la bonne réalisation des travaux.

8. Le responsable Co-activité

Le responsable coactivité assure la sécurité de la gare et réalise les plans de prévention liés aux travaux propriétaire.

Il gère les dossiers sinistres avec les autres responsables process de la gare et établit le lien avec la direction assurance dommage SNCF.

Annexe 4 : ARRÊTÉ PREFECTORAL DE LA GARE



Arrêté n° 2014-00927
relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public

Le Préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du titre unique du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer modifiée, notamment son article 23 alinéa 3 ;

Vu le décret n°730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 modifié portant approbation du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français *SNCF* ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du Code de la santé publique,

Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),

La Société nationale des chemins de fer français consultée,

Sur la proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Art. 1^{er} - Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations de Paris et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

Cette réglementation est applicable à toutes les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande de prorogation de permis de construire postérieurement à la date de publication du présent arrêté.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Art. 2 - L'accès à certaines parties des gares voyageurs (cours, salles des pas perdus, passages, parkings...) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux, et peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable pour l'accès aux quais, aux salles d'attente, et plus généralement à toute partie des gares dont l'accès pourra être ainsi réservé par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains..

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Art. 3 - Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est mentionné que le public n'est pas admis.

Art. 4 - Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par la SNCF peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les autres services de commissionnaires et de porteurs ne sont admis que dans les salles des pas perdus, d'enregistrement et de livraison des bagages. Il leur est interdit de s'attarder sur les quais.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

2014-00927

.../...

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Art. 5 - Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autre que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette...) dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes, attroupements ou manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits, non autorisée par la SNCF ;
- l'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores en dehors des emplacements autorisés ;
- l'usage hors autorisation dérogatoire d'une bicyclette ou de tout autre engin à roulettes (patins à roulettes, rollers, trottinettes, planches, skate-board...) en gare, sur les quais, sur les passerelles, dans les souterrains et les dépendances de la gare ;
- toute manipulation non autorisée ou inappropriée des escaliers mécaniques et des ascenseurs.

Art. 6 - Il est strictement interdit de fumer :

- en dehors des zones réservées aux fumeurs et identifiées comme telles ;
- dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;

2014-00927

.../...

- dans les parties fermées et couvertes des gares et de leurs dépendances accessibles au public, à l'exception des quais non abrités ou protégés par un simple auvent ;
- sur l'intégralité des quais surmontés pour une partie au moins de leur longueur, d'une couverture de grande ampleur surplombant les voies de circulation (grande verrière ou grande dalle). En particulier, il est interdit de fumer sur l'intégralité des quais des gares suivantes :
 - Paris Montparnasse ;
 - Paris Austerlitz ;
 - Paris Nord ;
 - Paris Est ;
 - Paris Lyon ;
 - Paris Haussmann Saint-Lazare ;
 - Magenta ;
 - Bibliothèque François Mitterrand ;
 - Saint Michel Notre Dame ;
 - Musée d'Orsay ;
 - Invalides ;
 - Pont l'Alma ;
 - Champs de Mars Tour Eiffel ;
 - Boulevard Victor ;
 - Avenue du Président Kennedy ;
 - Boulaivilliers ;
 - Avenue Henri Martin ;
 - Avenue Foch ;
 - Neuilly Porte Maillot ;
 - Bercy.

L'information concernant cette interdiction est portée à la connaissance du public par tous moyens (affiches, autocollants ou annonces sonorisées...), à l'entrée et à l'intérieur des bâtiments dans des endroits visibles et de manière apparente.

Art. 7 - L'accès des chiens mentionnés par l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé est interdit sur les quais et dans les gares sans autorisation de la SNCF et sous réserve d'être tenus en laisse et de porter une muselière.

L'accès des chiens de tout autre type est soumis au port de la laisse et le cas échéant, au port de la muselière.

Art. 8 - Sous réserve de la protection du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents de la SNCF, les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des particuliers pour leur usage privé sont tolérées sans formalités particulières sous réserve d'être strictement réalisées dans les parties des gares accessibles au public et de n'entraîner aucune gêne pour le bon fonctionnement du service et des installations ferroviaires ainsi que pour les voyageurs.

Les prises de vues photographiques ou vidéos ne répondant pas à ces critères et notamment les prises de vues réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable de la SNCF.

.../...

2014-00927

TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Art. 9 - Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par la SNCF, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Art. 10 - Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter des dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies par le code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Art. 11 - L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés de la SNCF, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées

Art. 12 - Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Art. 13 - Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement pourront être attribués aux véhicules :

- de la SNCF ou de ses agents,
- de la préfecture de police et des autres services de l'Etat exerçant une mission dans les gares ;
- des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF,
- des transports en commun,
- des collectivités et services de l'Etat,
- des sociétés de location de véhicules et aux taxis.

2014-00927

.../...

La SNCF pourra réserver dans les cours et parkings des emplacements de stationnement à titre temporaire et ponctuel, notamment à l'occasion de manifestations ou de circulation de trains spéciaux.

Art. 14 - Des emplacements de stationnement payant à durée limitée pourront être aménagés dans les cours et dépendances des gares.

Dans ce cas, il sera interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement à l'endroit considéré.

Art. 15 - Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions des articles 11 à 14 ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des dispositions du code de la route.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Art. 16 - Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des quais ou des voies affectées à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par la SNCF.

Art. 17 - L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Art. 18 - Il est interdit :

- d'introduire dans les emprises des gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination ;
- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Art. 19 - Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même code.

Elles seront notamment réprimées, suivant leur nature, sur le fondement des dispositions pénales du décret du 22 mars 1942 susvisé.

.../...

2014-00927

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 - Un arrêté préfectoral précisera, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare est joint au présent arrêté.

Art. 21 - L'arrêté préfectoral n° 78-16420 du 25 juillet 1978 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public est abrogé.

Art. 22 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement, le directeur de la direction opérationnelle des service technique et logistique,, le commandant du groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris, le directeur général de la SNCF et le président de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux frais de la SNCF et de la RATP dans les cours des gares et dans les salles d'attente à un endroit visible du public et transmis au directeur des transports terrestres, aux directeurs des régions SNCF de Paris Nord, de Paris Est, Paris Sud Est, de Paris Rive Gauche et de Paris Saint Lazare ainsi qu'aux maires des arrondissements concernés.

Fait à Paris, le 04 NOV. 2014



Bernard BOUCAULT

2014-00927

Annexe 5 : GUIDE SÛRETÉ EN GARE

SÛRETÉ EN GARE GUIDE PRATIQUE VIGIPIRATE À DESTINATION DES ENSEIGNES



Le plan gouvernemental Vigipirate impose aux commerces implantés dans les gares, l'application de mesures spécifiques.

Ces mesures visent à sécuriser l'accueil des clients et l'exploitation logistique des espaces commerciaux. Elles s'appliquent notamment au choix du mobilier, aux modalités de livraison, à la gestion des déchets ou traitement des colis/bagages abandonnés.



DIFFUSION LIMITEE

Reproduction limitée. Ce document ne doit être communiqué qu'aux personnes définies par le rédacteur.

1. UN MOBILIER ADAPTÉ

LES POUBELLES : DES SACS TRANSPARENTS

Le plan gouvernemental impose aux gares d'équiper les zones accessibles au public, de poubelles munies de sacs transparents, permettant une visibilité du contenu déposé.



Objectif :

- Limiter les risques d'abandon par une personne malveillante, dans les emprises SNCF, d'un colis contenant un explosif ou un produit nocif.

Disposition relative aux commerces : seules les poubelles présentes sur les terrasses extérieures au commerce (terrasses) sont concernées par cette mesure.

ACCÈS : DES PORTES ÉTANCHES ET FERMÉES

Les protections physiques de vos espaces doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et assurer leur mission de limitation d'accès aux seules personnes autorisées.

Les portes d'accès de service à vos commerces ou aux zones de stockage (réserves) doivent être fermées et accessibles aux seules personnes autorisées.

Les portes et grilles de protection des accès publics aux commerces doivent être fonctionnelles et étanches.

Objectifs :

- Pouvoir sécuriser efficacement l'espace commercial au besoin.
- Garantir l'étanchéité de l'espace aux heures de fermeture au public.
- Maîtriser les zones non accessibles au public.



Accès non sécurisé à une zone de réserves

PLAN GOUVERNEMENTAL VIGIPIRATE

Des obligations régaliennes imposées à la SNCF.

Les mesures VIGIPIRATE applicables dans nos gares constituent les attitudes et précautions de base qu'il convient de prendre pour réduire le risque d'un acte terroriste dans nos emprises.

Les niveaux d'alerte et de posture sont transmis à SNCF par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

2. DES LIVRAISONS SÉCURISÉES

Toute personne, objet ou véhicule, inconnu ou inhabituel doit être détecté.

RESPECT DES ZONES DE LIVRAISONS

L'objectif est de maîtriser l'ensemble des procédures de livraisons, pour répondre à la mesure de réglementation des conditions de stationnement et circulation dans les emprises SNCF.

- Le stationnement des véhicules de livraison doit se faire impérativement sur les zones définies par le gestionnaire de gare.
- *Un véhicule non autorisé sur les zones de livraison ou un véhicule de livraison stationné sur une zone non autorisée doit être signalé au réseau sûreté de l'entreprise en contactant le **3117**.*
- Le personnel en charge de la livraison doit être accompagné par une personne habilitée dans les zones interdites au public.
- *Tout opérateur de la gare constatant la présence inhabituelle ou anormale d'une personne dans une zone interdite au public doit s'enquérir auprès d'elle du motif de sa présence et s'assurer qu'elle est fondée à y pénétrer. En cas d'absence de justification, contacter le **3117**.*

DES CONTRÔLES CONTRADICTOIRES DES LIVRAISONS

Les livraisons doivent faire l'objet d'un contrôle contradictoire avec le livreur.

Vérification de la conformité de la commande (nombre de colis, intégrité du conditionnement).

Tout colis présentant une anomalie ou non préalablement commandé par le récipiendaire doit être refusé, avec annotation sur le bon de livraison.

Exception : les livraisons de nuit reçues sous rolls filmés ne doivent pas faire l'objet d'un contrôle contradictoire obligatoire dans la mesure où le film fait foi de la non-alteration du colis en court de livraison. Ce type de livraison concerne principalement les livraisons de presse.

Les bons de commandes et de livraisons doivent être archivés.



STOCKAGE DES LIVRAISONS ET DES DÉCHETS

Les colis ou produits livrés ne doivent pas être stockés sans surveillance sur les Espaces Recevant du Public de la gare.

Vos livraisons doivent être traitées rapidement et stockées dans vos réserves ou à l'intérieur des espaces commerciaux.

Les emballages ou déchets émanant de vos livraisons doivent impérativement être déposés dans les zones de déchets des gares. L'entreposage sur l'espace recevant du public est formellement interdit sous peine de déclenchement d'une procédure pour dépôts ou abandons d'objets dans les emprises SNCF.

Objectif : Empêcher une personne malveillante d'abandonner dans nos emprises un colis contenant un explosif ou une substance nocive.

3. GESTION DES COLIS OU BAGAGES DELAISSES

Un colis délaissé désigne indifféremment les bagages (valise, sac...), colis, objets ou tout contenant.

Toute découverte de colis/objet/bagage sans propriétaire doit faire l'objet d'un signalement aux agents SNCF (ou à défaut aux forces de l'ordre présentes).

Conduite à tenir face à la présence d'un colis ou bagage délaissé :

- Ne pas toucher, déplacer ou manipuler le colis/bagage
- Vérifier si le bagage/colis est étiqueté et porte une identité (information à communiquer lors de l'avis au représentant SNCF)
- Effectuer une enquête rapide de proximité afin d'en identifier le propriétaire (interroger les personnes présentes aux alentours)
- Eviter le plus possible l'utilisation de téléphones portables ou émission radio à proximité du bagage/colis.
- Alerter le **PCD (01 53 33 69 03)** pour que le personnel SNCF puisse engager la procédure de levée de doute (annonces sonores en gare, exploitation des images Vidéo...)
- Préciser lors de l'appel, le lieu exact de la présence du bagage, sa typologie

A partir de l'avis au **PCD (01 53 33 69 03)**, la procédure de levée de doute est assurée par le personnel SNCF en application des procédures en vigueur au sein de l'entreprise.

Si le propriétaire n'est pas identifié dans les 20 minutes après la découverte du colis/bagage, ou si l'objet en lui-même et/ou les conditions de son dépôt sont suspectes, le colis/objet/bagage devient « douteux ». Les services de Police ou de gendarmerie sont alertés. Ils décident des mesures de sécurité, traitent l'objet douteux ou le classent SUSPECT et le confient aux services de déminage.



Ne jamais accepter la garde de bagages ou colis dans vos espaces commerciaux, ou dans vos zones de stockage !

Présentation du 3117

Si vous êtes témoin d'une situation qui présente un risque pour votre sécurité ou celle des autres voyageurs,

APPELEZ* LE 3117 ou Envoyez un SMS au 31177**
24h/24 • 7j/7

* Appel enregistré / Numéro gratuit

** SMS enregistré / prix SMS de votre opérateur



Le 3117 est un relais d'appel d'urgence vers les services de secours public. Il permet une connexion avec l'entreprise SNCF dans la gestion de l'événement.

24h/24, 7j/7, en appelant le 3117, vous êtes mis en relation avec un opérateur du Centre de Gestion des Appels de la SNCF.

Les informations clés à donner lors d'un appel :

➤ *La nature de l'événement (bagage délaissé, vol, rixe, malaise...)*

*Le lieu de l'événement, nom de la gare, localisation en gare (niveau, nom du commerce...)
Enquête de proximité autour de bagages délaissés.*

4. ALERTE À LA BOMBE

La menace peut concerner une gare, un train, une infrastructure ou directement le commerce recevant l'appel.

Les mesures à prendre doivent être adaptées à l'imminence de la menace reçue. Il convient avant tout d'alerter immédiatement le **3117** en tenant compte des préconisations suivantes :

En cas de menace émanant d'un appel téléphonique, l'employé qui reçoit directement l'information recueille l'ensemble des caractéristiques relatives au message ou à l'appel, à l'interlocuteur pour renseigner immédiatement et au mieux les acteurs sûreté :

- **relevé du numéro de l'appelant sur les appareils téléphoniques équipés,**
- **type de voix (accent, vocabulaire et termes utilisés, ton employé, sexe, âge estimé...)**
- **nature de la revendication,**
- **précisions apportées sur la menace, localisation, échéance....**

Procéder à l'alerte en appelant le **3117**, si possible depuis un endroit isolé, éviter les conversations audibles pour les clients présents dans l'espace commercial, afin de ne pas provoquer de mouvements de panique.

Une fois l'alerte transmise au **3117**, la gestion de l'événement est garantie par l'application des procédures internes à la SNCF.

Il convient au représentant de l'espace commercial de respecter et faciliter la mise en place des mesures précautions décidées par les opérateurs SNCF ou acteurs sûreté.

Il convient au représentant de l'espace commercial de respecter et faciliter la mise en place des mesures précautions décidées par les opérateurs SNCF ou acteurs sûreté

5. UNE VIGILANCE ACCRUE ET PERMANENTE

Chaque employé peut contribuer par sa vigilance à la sûreté du site et de son espace commercial. Plus un événement est détecté tôt, plus la réaction et intervention des acteurs sûreté est efficace.

Détecter des attitudes ou comportements suspects

À QUOI FAIRE ATTENTION !

- **Attitudes** laissant supposer un repérage (curiosité inhabituelle relative aux mesures de sécurité, à l'organisation de l'établissement, prise de photos et de vidéos, personnes ou véhicule stationnant de manière prolongée au même endroit, avec ou sans occupants...).
- **Comportements inhabituels** d'une personne paraissant angoissée, analyse du langage corporel (gestes incontrôlés, suées, mouvement perpétuel...).
- **Tenue vestimentaire** inhabituelle pour la saison (ex. : manteau en été).
- **Sous-traitants** et livreurs intervenant en dehors des lieux et des horaires habituels.



En cas de doute, constat de situation anormale, alertez les acteurs sûreté en appelant le 3117.

6. ÉVACUATION GARE

L'évacuation d'une gare peut être envisagée en cas d'incident grave.

L'incident grave se définit comme tout événement de nature à avoir des répercussions importantes pour la sûreté des clients, des prestataires et du personnel de la SNCF.

Dès la diffusion du message d'évacuation, l'ensemble des espaces commerciaux de la gare se doivent de fermer leur point de vente, et le personnel quitter les emprises de la gare.

Avant de fermer le point de vente et de quitter la gare, il est nécessaire de s'assurer de :

- ***L'évacuation de l'ensemble des clients de l'espace commercial***
- ***De la fermeture des accès de service et des zones de stockages (réserves)***
- ***De l'évacuation de tout le personnel de l'enseigne ou commerce***
- ***De s'assurer d'aucune présence de colis ou bagages délaissé dans l'espace commercial***
- ***De l'efficiace des dispositifs de fermeture de l'espace commercial.***

En cas d'anomalie, dysfonctionnement des dispositifs de fermeture, présence d'un colis ou bagage délaissé, personne refusant de quitter l'espace... alerter les acteurs sûreté de la gare en appelant le **3117**.

En cas d'anomalie de bagage délaissé alerter PCD en appelant le **01 53 33 69 03**.

7. LES ACTEURS SÛRETÉ EN GARE



Les missions des acteurs sûreté en gare ont pour objectifs de:

- **Rassurer la clientèle et le personnel**
- **Dissuader les contrevenants et délinquants potentiels**
- **Faire respecter le bon usage du lieu**
- **Informers la clientèle**



Les agents de la Sûreté ferroviairesont :

- **Assermentés**
- **Titulaires d'une autorisation de port d'arme**
- **Titulaires d'un agrément au « relevé d'identité »**
- **Dépositaires de pouvoirs de police judiciaire (art. 28 du Code de procédure pénal)**



Les agents de Sécurité Privée sont :

- **Titulaires d'une carte professionnelle**
- **Titulaires d'une certification de qualification professionnelle**

ILS PEUVENT FAIRE... SUR LE PÉRIMÈTRE GARE (HORS ESPACES COMMERCIAUX)



Les agents de la Sûreté ferroviaire:

- *Faire cesser les infractions au code des transports*
- *Dresser des Procès-verbaux sur le fondement du code des transports (décret du 22 mars 1942)*
- *Procéder à des injonctions de sortir des emprises*
- *Procéder à des inspections visuelles des bagages ou à des fouilles et palpations avec le consentement des personnes visées (Loi Savary)*



Les agents de Sécurité Privée :

- *Procéder à des inspections visuelles des bagages*
- *Faire cesser les infractions au code des transports sans moyens de coercition ou de répression possibles*

Dans les espaces commerciaux, ces agents de sûreté ne peuvent intervenir que dans le cadre de l'article 73 du code de procédure pénal (CPP)

Article 73 du CPP : Dans le cas de crime flagrant ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

LES

SERVICES DE L'ÉTAT PRÉSENTS DANS NOS GARES



LA SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA POLICE DES TRANSPORTS.

Service présent dans les grandes gares parisiennes



LE SERVICE NATIONAL DE LA POLICE FERROVIAIRE (SNPF)

Service présent sur l'ensemble du territoire, principalement en mission de sécurisation des trains.



LES SERVICES DE POLICE TERRITORIALEMENT COMPETENTS:

Direction Départementale de la Sécurité Publique / Gendarmerie Nationale.

Police présente et compétente en zone urbaine



L'ensemble de ces services peut intervenir dans les espaces commerciaux en application du Code Pénal et du Code de Procédure pénal.

8. RAPPEL DES RÈGLES DE VIGILANCE À DESTINATION DES CLIENTS ET PERSONNES PRÉSENTES EN GARE



ÉTIQUETEZ
systématiquement
vos bagages



En cas de doute,
CONTACTEZ
les agents présents
(conducteur, contrôleur, agents d'accueil...)



NE VOUS SÉPAREZ PAS
de vos affaires personnelles



SUIVEZ LES CONSIGNES
les agents sont formés
pour votre sécurité



REGARDEZ
sous votre siège
et aux alentours



FACILITEZ
les opérations de contrôle



Si vous repérez
un bagage abandonné
PARLEZ-EN
À VOTRE VOISIN

Si vous êtes témoin d'une
situation qui présente un
risque pour votre sécurité
ou celle des autres
voyageurs,

APPELEZ* LE 3117 ou
Envoyez un SMS au 31177**
24h/24 • 7j/7

* Appel enregistré / Numéro gratuit

** SMS enregistré / prix SMS de votre opérateur

24h/24 - 7j/7

ALERTE SNCF

TÉL. 3117*

SMS 31177**



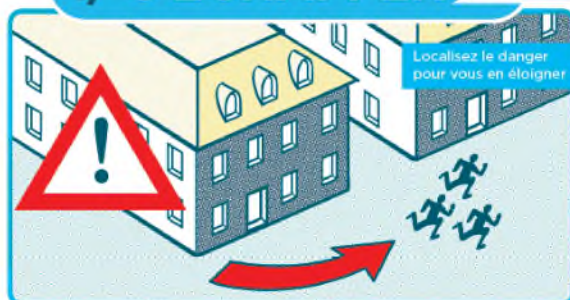
RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER

si c'est impossible

2/ SE CACHER



3/ ALERTE

ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE



VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un **comportement suspect**, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
- Quand vous entrez dans un lieu, repérez les **sorties de secours**
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'**informations non vérifiées** sur Internet et les réseaux sociaux
- Sur les réseaux sociaux, **suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr**



Pour en savoir plus :
www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste



9. PRINCIPE DES NIVEAUX D'ALERTE VIGIPIRATE



Le niveau d'application du plan relève du Premier Ministre. Le Secrétariat Général à la Défense et la Sécurité Nationale (SGDSN) qui lui est directement rattaché, pilote la démarche interministérielle qui définit le niveau d'alerte.

Niveaux d'alerte en vigueur au 22 mars 2016 :

ALERTE ATTENTAT : En région Île-de-France



VIGILANCE RENFORCÉE : Toutes régions hors IDF

ÉVOLUTION DE POSTURE ET MESURES ADDITIONNELLES : Tout changement de posture impliquant des mesures additionnelles à mettre en application dans nos gares sont communiquées aux managers des gares. Si des mesures concernent vos espaces commerciaux ou modalités d'exploitation, elles vous seront communiquées localement.

Annexe 6 : ANNEXE SPÉCIFIQUE COMMERCES DE LA GARE

En complément aux stipulations du Contrat d'Occupation et des annexes entre l'Occupant et Gares et Connexions

L'Occupant s'engage à respecter les dispositions suivantes :

Tout manquement aux dispositions du Contrat d'Occupation ou tout manquement aux dispositions des annexes au Contrat, dont celles du Règlement Intérieur, et tout manquement aux règles de circulation et d'horaires, aux règles d'hygiène (nettoyage, dératissage, désinsectisation et traitement anti-rongeurs des locaux, vidange des bacs à graisse, entretien des hottes, etc) et de sécurité, aux règles de police des déchets, de police de l'eau ou de police des ICPE, au Code de l'Urbanisme, au code du Travail ou au Code de la Santé Publique, donnera lieu à l'application de pénalités d'un montant de mille (1.000,00€) euros hors taxes, par jour de retard et par infraction constatée par toute personne habilitée par Gares et Connexions après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, et ce sans préjudice des dispositions énoncées à l'article « Résiliation de plein droit pour inobservation par l'Occupant de ses obligations » du Contrat.

Gares et Connexions se réserve le droit de procéder à des audits de qualité dans les locaux loués, y compris les back office exploités par les occupants. Tout manquement constaté à ce sujet donnera lieu également aux pénalités précitées.

Ces pénalités seront facturées de plein droit à l'Occupant par le mandataire de Gares et Connexions, la Société Retail & Connexions.

Il est précisé entre les Parties :

- que cette indemnité ne sera pas réductible en cas d'exécution partielle,
- qu'elle commencera à courir de plein droit après une mise en demeure restée sans effet, par le seul fait qu'à la date qui lui aurait été indiquée par Gares et Connexions, ou son mandataire, l'Occupant n'aura pas exécuté l'obligation méconnue,

qu'en aucune façon, cette indemnité ne pourra être considérée comme accordant à l'Occupant un délai supplémentaire pour l'exécution de l'obligation méconnue, que l'Occupant supportera l'intégralité des frais, émoluments et dépens de justice, de poursuite et des honoraires d'avocat ou mesures conservatoires, engagés par Gares et Connexions, ou son mandataire, pour le respect de ses intérêts.

Fiche d'identification

Identification du texte

<i>Titre</i>	Règlement Intérieur des Gares de Paris Gare de Lyon et Paris-Bercy
<i>Référentiel</i>	Référentiel Etablissement Grandes Gares Parisiennes
<i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i>	Document opérationnel Interne SNCF Réseau SA - SNCF Gares & Connexions SA
<i>Sécurité</i>	Non
<i>Émetteur</i>	EGGP - UG PGL
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	EGGP GG70009 (AG) DTG SP GG 70009
<i>Date d'édition</i>	06-12-2021
<i>Version en cours / date</i>	Version 01 du 06-12-2021
<i>Date d'application</i>	Applicable dès réception
<i>Mode de distribution initiale</i>	Standard

Approbation

<i>Rédacteur·rice·s</i>		<i>Vérificateur·rice·s</i>	
Cécile LE GOT	06/12/2021	François FERNANDEZ	06/12/2021
<i>Approbateur·rice·s</i>		<i>Administrateur·rice·s</i>	
Priscille GARCIN DDG	06/12/2021	Emmanuel LUCAZEAU CSM Paris	07/12/2021

Textes abrogés

- **DTG SP GG 70009.**

Textes de référence

- **Néant**

Historique des éditions et des versions

<i>Edition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
06/12/2021	Version 01	06/12/2021	Dès Réception

Mise à disposition / distribution

Type de média : Intranet

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF RESEAU</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF VOYAGEURS</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF GARES & CONNEXIONS</i>	EGGP – EGGP UG
<i>Indicatifs de distribution de SNCF FRET</i>	
<i>Collections communes à l'ensemble des 5 sociétés</i>	

Restrictions et particularités de distribution

<i>Entités concernées par cette version du texte</i>	Toutes
<i>Particularités de distribution</i>	

Services chargés de la distribution

- Pas de distribution papier

Résumé

Le règlement intérieur définit les règles applicables aux occupants de la gare.

Fiche d'amélioration EGGP GG70009

Afin d'enrichir ce document, les remarques et observations communiquées sont mémorisées pour une prise en compte lors de la prochaine version du document.

COORDONNÉES DU REDACTEUR DE LA FICHE

Nom : Prénom : Date :

Poste occupé : Entité :

Adresse :

.....

.....

Tel : Email :

OBSERVATIONS

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

SUITES DONNÉES PAR EGGP - UG PGL du texte ET RÉPONSE AU REDACTEUR DE LA FICHE (Après avis du supérieur hiérarchique)

.....

.....

.....

.....

SERVICE GESTIONNAIRE

Information à compléter par l'organisme émetteur du texte.

Adresse postale et nom du service gestionnaire : *Obligatoire*

Téléphone : *Facultatif*

Adresse mail du service gestionnaire : *Facultatif*